

N°5
du 31 janvier 2011



PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES
Service départemental des systèmes
d'information et de communication

Ghislaine STIMBRE
03.80.44.65.28
ghislaine.stimbre@cote-dor.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande
à partir du 31 janvier 2011
aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>
Rubrique Préfecture de la Côte d'Or - Sous-rubrique « La Préfecture »

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- [Arrêté n°10-130 BAG du 24 décembre 2010 fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées - en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi \(Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand\) - en Contrat Initiative Emploi \(Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand\).....7](#)
[Arrêté préfectoral n°11-21 BAG du 25 janvier 2011 portant délégation de signature du Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du MIOMCTI pour les départements et de la région Bourgogne.....8](#)

CABINET

- [ARRETE portant attribution de la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement8](#)
[ARRETE portant attribution de la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement8](#)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

- [ARRETE PREFECTORAL N° 578 du 22 décembre 2010 - sectionnement électoral.....8](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 583 du 29 décembre 2010 fixant l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011.....8](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 624 du 04 janvier 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - HOTEL KYRIAD GARE à DIJON.....9](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 625 du 04 janvier 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - ETAP HOTEL à CREANCEY.....10](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 626 du 04 janvier 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Abbaye de La Bussière.....10](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 013 du 20 janvier 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Hôtel Le Richebourg à Vosne-Romanée.....10](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 020 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Alise Sainte Reine.....10](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 021 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à DIJON.....10](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 022 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Vosne-Romanée.....10](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 023 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Perrigny-les-Dijon.....11](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 024 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Premeaux-Prissey.....11](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 025 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Premeaux-Prissey.....11](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 026 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Nod sur Seine.....11](#)
[ARRETE PREFECTORAL N° 027 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Corpeau.....11](#)

ARRETE PREFECTORAL N° 034 du 26 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Aubigny-la-Ronce.....	12
Installations classées pour la protection de l'environnement	
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société SNS INDUSTRIE - Commune de LONGVIC.....	12
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société SOCIEL - Commune de SAULIEU.....	12
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société SPPH - Commune de QUETIGNY.....	12
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société SPTP SAS - Commune de SAINT USAGE.....	12
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société TECHNYGIENE Estvalet SA - Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR.....	12
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société TPC - Commune de SAINT APOLLINAIRE.....	12
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société VALTIMET SAS - Commune de VENAREY LES LAUMES.....	12
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société VILLERS SAS - Commune de VILLERS LES POTS.....	12
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - société RECIPHARM Fontaine Sas - Commune de FONTAINE-les-DIJON.....	13
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société RTP - Commune de BEAUNE.....	13
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - COMADI – LE GRAND DIJON - Communes de DIJON et CHENOVE.....	13
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société PPG ARCHITECTURAL - Commune de GENLIS.....	13
ARRETE PREFECTORAL DU 29 Décembre 2010 – Société REINE de DIJON - Commune de FLEUREY-sur-OUCHÉ.....	13
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - RDL Centre Est - Commune de LONGVIC.....	13
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE - Commune de QUETIGNY.....	13
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société SMURFIT KAPPA - Commune de LONGVIC.....	13
ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société SMURFIT PARNALLAND - Commune de NUITS-SAINT-GEORGES.....	13
ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société ESSILOR INTERNATIONAL - Commune de DIJON.....	13
ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société AMORA MAILLE - Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR.....	14
ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société BARRY CALLEBAUT - Commune de DIJON.....	14
ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société PAPETERIES de DIJON - Commune de LONGVIC.....	14
ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société EUROPEENNE DE CONDIMENTS - Commune de COUCHEY.....	14
ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société MALTERIES FRANCO BELGE - Commune de BRAZEY EN PLAINE.....	14
ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société ARTENIUS PET RECYCLING FRANCE - Commune de SAINTE MARIE LA BLANCHE.....	14
ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 PORTANT DEROGATION - EARL des ARDELONS - Commune de SEMUR EN AUXOIS.....	14
ARRETE PREFECTORAL DU 18 JANVIER 2011 - Société STL - Commune de VILLERS LES POTS.....	14

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE PREFECTORAL du 7 janvier 2011 portant dissolution du syndicat intercommunal a vocation unique d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.....	14
---	----

BUREAU DE L'URBANISME ET EXPROPRIATIONS

Commission départementale d'aménagement commercial du 6 janvier 2011.....	15
Arrêtés du 7 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de l'INRAP en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique - LGV Rhin-Rhône Branche Est – 2ème phase :	
Commune de BEIRE-LE-FORT.....	15
Commune de CESSÉY SUR TILLE.....	16
Commune de COLLONGES-LES-PREMIERES.....	16
Commune de LABERGEMENT-FOIGNEY.....	17
Commune de MAGNY SUR TILLE.....	17
Commune de PREMIERES.....	18
Commune de SOIRANS.....	18
Commune de VILLERS-LES-POTS.....	19

DIRECTION DES RESSOURCES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la Cohésion sociale de la Côte-d'Or.....	19
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°035 du 26 janvier 2011 fixant le tarif d'abonnement annuel 2010 au recueil des actes administratifs.....	20

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

ARRETE PREFECTORAL N° 587 du 30 décembre 2010 modifiant l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....	20
ARRETE PREFECTORAL N°004 du 10 janvier 2011 portant modification du Comité local d'information et de concertation (CLIC) de la société TITANOBEL S.A.S.....	20
ARRETE PREFECTORAL N° 028 du 20 janvier 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	21

BUREAU SÉCURITÉ ET DÉFENSE

ARRETE PREFECTORAL N° 73 du 10 janvier 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.....	21
ARRETE PREFECTORAL du 10 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée - Société «FRANCE PREVENTION SECURITE» à Fontaine les Dijon.....	21

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE N° 32/DSI du 21 janvier 2011 réglementant la circulation à l'occasion de la SAINT VINCENT TOURNANTE 2011.....	22
--	----

AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES

Décision du 17 janvier 2011 portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé).....	23
--	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Arrêté n° ARSB/DT21/10.41 du 22 décembre 2010 modifiant la liste des membres de la Conférence de territoire de la Côte d'Or.....	24
Arrêté n° ARSB/DT21/10.42 du 28 décembre 2010 modifiant la liste des membres de la Conférence de territoire de la Côte d'Or.....	26
Arrêté ARS N° 10-103 du 27 décembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°ARS 10- 0082 du 24 novembre 2010.....	27
Arrêté n° ARSB/DT21/11.01 du 03 janvier 2011 modifiant la liste des membres de la Conférence de territoire de la Côte d'Or.....	28
Décision n° DSP 002/2011 du 7 janvier 2011 abrogeant la décision n° DSP 125/2010 du 15 novembre 2010 portant suspension de l'autorisation de l'activité de reconstitution des médicaments anticancéreux de la SAS « Clinique Clément Devron » sise 7-9, rue des Princes de Condé à Dijon (Côte d'Or) à compter du 17 novembre 2010 à 8 heures.....	30
Arrêté ARS/2011.02 du 19 janvier 2011 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « pharmacie a usage interieur du val de saone ».....	30
Arrêté ARSB/DT21/OS /2011-03 du 26 janvier 2011 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON.....	30

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Arrêtés du 21 décembre 2010 portant modification du montant de la dotation globale de financement pour 2010 :	
Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1071 - EHPAD "Les Bruyères" à Beaune.....	31
Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1072 - EHPAD "Auguste Ravier" à Bligny-sur-Ouche.....	31
Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1073 - EHPAD "Ma Maison" à Dijon.....	31
Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1074 - EHPAD "Les Domiciles Protégés" à Dijon.....	32
Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1075 - EHPAD "Les Roches d'Orgères" à Fleurey-sur-Ouche.....	32
Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1076 - EHPAD "Les Arcades" à Pouilly-en-Auxois.....	32
Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1077 - EHPAD "Val Sully" à Saint-Apollinaire.....	33
Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1132 du 22 décembre 2010 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'EHPAD "Fontaine aux Roses" à Mirebeau.....	33
Arrêté : ARSB/DOSA/O/10.0195 du 31 décembre 2010 autorisant la Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile (FEDOSAD) à créer un accueil de jour itinérant sur le Nord de la Côte-d'Or, dédié à des personnes âgées atteintes du syndrome d'Alzheimer.....	33

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêtés du 29 novembre 2010 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2011 :	
Arrêté N°DSP 129/2010 - Clinique St Marthe.....	34
Arrêté N°DSP 130/2010 - Clinique de Chenôve.....	34
Arrêté N°DSP 131/2010 - Clinique Devron.....	34
Arrêté N°DSP 132/2010 - Clinique de Fontaine.....	34
Arrêté N°DSP 133/2010 - Clinique Bénigne Joly.....	35
Arrêté N°DSP 134/2010 - CHIC de Châtillon sur Seine et Montbard.....	35
Arrêté N°DSP 135/2010 - Fondation Transplantaion AIDER.....	35
Arrêté N°DSP 136/2010 - Centre Georges François Leclerc.....	35
Arrêté N°DSP 137/2010 - Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.....	35
Arrêté N°DSP 138/2010 - Centre Inter Hospitalier Bourgogne Centrale.....	36
Arrêté N°DSP 139/2010 - Hospices Civils de Beaune.....	36
Arrêté N°DSP 140/2010 - FEDOSAD.....	36

Décision n° DSP 195/2010 du 16 décembre 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites n° 21-103 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire régional de biologie médicale-LRBM »	36
Arrêté ARS n° DSP 196/2010 du 16 décembre 2010 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire régional de biologie médicale-LRBM » dont le siège social est situé 11 place Auguste Dubois à Dijon (21) sous le n° 4-21	37
Décision n° DSP 197/2010 du 16 décembre 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 21-87 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire d'analyses médicales Augey »	37
ARS n° DSP 198/2010 du 16 décembre 2010 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire d'analyses médicales Augey » dont le siège social est situé 4 place du Docteur Grépin à Is-sur-Tille (21) sous le n° 18-21	37
Décision n° DSP 174/2010 du 20 décembre 2010 rejetant l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, au sein du département de l'Isère (38), de la société à responsabilité limitée « Elia Médical Paris Ouest » pour son site de rattachement sis 2, rue de l'Yser à SAINT-APOLLINAIRE (21 850)	38
Décision n° DSP 199/2010 du 27 décembre 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites n° 21-101 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « DILAB »	38
Arrêté ARS n° DSP 200/2010 du 27 décembre 2011 portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « DILAB » dont le siège social est situé 4 rue André Malraux à Dijon (21) sous le n° 7-21	39
Décision n° DSP 201/2010 du 27 décembre 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites n° 21-102 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire Saint-Michel »	39
Arrêté ARS n° DSP 202/2010 du 27 décembre 2010 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire Saint-Michel » dont le siège social est situé 7 rue Vaillant à Dijon (21) sous le n° 13-21	40
Décision n° DSP 004/2011 du 18 janvier 2011 portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de Jouvence, sis 20 rue des Alisiers à Messigny-et-Vantoux (21 380) et suppression de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme (S.A.) « Maison de Jouvence », sise 20 rue des Alisiers à Messigny-et-Vantoux (21 380)	40

COUR D'APPEL DE DIJON

Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », de l'Ecole Nationale de Greffes par la cour d'appel de Dijon	40
Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la cour d'appel de Besançon par la cour d'appel de Dijon	42

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/30/12/10/F/021/S/068 - Entreprise DA COSTA DOM à Dijon	43
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : R/19/01/11/A/021/S/002 - association DOMICILE SERVICES	43
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/19/01/11/F/021/S/003 - entreprise MD PAYSAGE	44
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - Association URAPEDA à DIJON	44
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/19/01/11/F/021/S/001 - Entreprise ZEN à BEAUNE	45
DÉCISION du 27 janvier 2011 valant DÉLÉGATION de SIGNATURE	45

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

État des zones de développement de l'éolien dans le département de la Côte d'Or à la date du 31 décembre 2010	46
---	----

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Convention de délégation de gestion DDCS 21/DRFIP	48
Convention de délégation de gestion DDFIP 21/DRFIP	48
Convention de délégation de gestion DIRECCTE / DRFIP	49
Convention de délégation de gestion DRAC / DRFIP	50
Convention de délégation de gestion DRJSCS / DRFIP	51
Convention de délégation de gestion Musée Magnin/DRFIP	52

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 046/2010 du 20 septembre 2010 portant agrément de Mme Martine PROU-MASCRE	53
Arrêté n° 047/2010 du 20 septembre 2010 portant agrément de Monsieur Hubert de Crécy	53
Arrêté n° 055/2010 du 25 octobre 2010 portant agrément de Monsieur Richard IACOVELLA	53
Arrêté du 25 octobre 2010 portant agrément de Mme Noëlle CAISEY	54
ARRÊTE PRÉFECTORAL du 29 décembre 2010 relatif à la commission de médiation du droit au logement opposable de Côte d'Or	54
Arrêté du 14 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale	

de la Côte d'Or	55
Arrêté du 26 janvier 2011 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation.....	55

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE CENTRE

Arrêté du 31 décembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice de La Maison d'Enfants Jeanne d'Arc à Saint Seine l'Abbaye.....	57
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°461/DDPP du 23 décembre 2010 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire Mademoiselle Cécile LE COZ.....	57
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°462/DDPP du 24 décembre 2010 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Alexia GRONDIN.....	57
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°011/DDPP du 06 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur Ludovic CARD.....	58
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°012/DDPP du 06 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur Gueorgui DINEV.....	58
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°015/DDPP du 10 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Justine GUIHARD.....	58
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°014/DDPP du 10 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur Guillaume SIBOIS.....	59
ARRETE PREFECTORAL du 10 janvier 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi.....	59
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°025/DDPP du 13 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur Thiébaud FRITSCH.....	61
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°028/DDPP du 17 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Marion MOSCA.....	61
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°038/DDPP du 20 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Laure CAZET.....	61
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°041/DDPP du 24 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Jane-Sophie GONON.....	62
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°050/DDPP du 27 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur David MAQUIN.....	62

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Convention de transfert du parc de l'équipement du 29 juin 2010.....	62
ARRETE PREFECTORAL 7 DECEMBRE 2010 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BRAZEY-EN-PLAINE.....	64
ARRETE PREFECTORAL 7 DECEMBRE 2010 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de PONCEY-LES-ATHEE.....	65
ARRETE PREFECTORAL 7 DECEMBRE 2010 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de PONCEY-LES-ATHEE.....	65
ARRETE PREFECTORAL du 22 décembre 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation du lotissement « Les Charmes du Petit Bois » à PERRIGNY-LES-DIJON par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Charmes du Petit Bois » 10, Rond Point de la Nation – 21000 DIJON.....	65
ARRETE PREFECTORAL du 22 décembre 2010 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant « la réalisation de travaux hydraulique à caractère agricole » par l'Association Syndicale Autorisée de la Bièvre.....	67
ARRETE PREFECTORAL en date du 6 JANVIER 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de ROILLY.....	68
ARRETE PREFECTORAL du 10 janvier 2011 portant application du régime forestier - Commune de Grenand les Somberton.....	69
ARRETE PREFECTORAL du 10 janvier 2011 portant application du régime forestier - Commune de TANAY.....	69
ARRETE PREFECTORAL en date du 13 JANVIER 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d' AISEREY.....	69
ARRETE PREFECTORAL en date du 18 janvier 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BELLENOD-SUR-SEINE/ORIGNY.....	70
ARRETE PREFECTORAL du 19 janvier 2011 portant création d'une zone d'aménagement différée (ZAD) sur la commune de GENLIS.....	70
Arrêté du 21 janvier 2011 portant approbation de la carte communale - Commune de CURLEY.....	71
Arrêté du 21 janvier 2011 portant approbation de la carte communale - Commune de MESMONT.....	71
AUTORISATION PREFECTORALE du 26 janvier 2011 relative a des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	72

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :

13 décembre 2010 - GAEC LUCOT - Commune de SAULON LA CHPELLE.....	73
13 décembre 2010 - GAEC LES PERCHOTTES - Communes de JUILLY et MASSINGY LES SEMUR.....	73
21 décembre 2010 - EARL PALLANT Gérard - Commune de DARCEY.....	73
21 décembre 2010 - GAEC COTETIDOT - Commune de CORGENGOUX.....	73
22 décembre 2010 - EARL de Meurgey - Commune de TROUHANS.....	73

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public du 14 décembre 2010.....	73
Décision de déclassement du domaine public du 14 décembre 2010.....	74

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté du 25 janvier 2011- Liste d'aptitude opérationnelle unité plongée subaquatique - Année 2011.....	74
---	--------------------

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

Délégation de signature du 1er janvier 2011 - Direction des systèmes d'information.....	74
---	--------------------

INFORMATIONS**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

Recrutement d'un(e) infirmier(e) cadre de sante (filière infirmière) aux Hospices civils de Beaune.....	75
Recrutement d'un(e) manipulateur(-trice) en électroradiologie médicale aux Hospices Civils de Beaune.....	75
Recrutement d'un(e) préparateur (- trice) en pharmacie cadre de sante (filière médicotéchnique) aux Hospices Civils de Beaune.....	75
Recrutement d'un(e) technicien (ne) de laboratoire aux Hospices Civils de Beaune.....	75
Recrutement d'un maître ouvrier option plomberie au Centre Hospitalier La Chartreuse de DIJON.....	76
Recrutement d'un(e) aide-soignant(e) à L'EHPAD La Saône » de SAINT-JEAN-DE-LOSNE.....	76
Recrutement d'un maître-ouvrier « blanchisserie » au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON.....	76
Recrutement d'un maître ouvrier « responsable hôtelier » au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON.....	76
Recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié « blanchisserie » au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON.....	76
Recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés au Centre Hospitalier de Macon (71).....	77
Recrutement de deux infirmiers (ières) diplômés(ées) d'Etat au Centre hospitalier de Montceau-les-Mines.....	77
Recrutement d'un Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale au Centre Hospitalier de Montceau les Mines (71).....	77
Recrutement de 4 aides soignants à l'EPHAD de BUXY (71).....	78
Recrutement d'un(e) aide-soignant(e) à l'E.H.P.A.D. « J.P. CARNOT » - 21340 NOLAY.....	78
Recrutement de 11 infirmiers(ières) au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard.....	78

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS NI TITRES.....78

8 agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de BUXY (71).....	78
3 ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2ème CLASSE - Centre hospitalier de Macon (71).....	78
8 agents des services hospitaliers qualifiés au Centre hospitalier de Macon (71).....	79



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n°10-130 BAG du 24 décembre 2010 fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées - en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) - en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions et montants de prise en charge des Contrats Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)
Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur marchand (CIE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi inscrit au moins 24 mois dans les 36 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans à 54 ans révolus sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un demandeur d'emploi en fin de droits relevant du « plan rebond vers l'emploi » ;
- d'un jeune en contrat CIVIS ;
- d'un jeune demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone urbaine sensible (ZUS) et niveau de formation IV et infra ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La durée de l'aide est limitée à 12 mois et est réduite à 6 mois en cas de contrat à durée déterminée. La durée hebdomadaire de prise en charge est plafonnée à 35 heures.

Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur non marchand (CAE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 24 mois au cours des 36 derniers mois ;

- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé inscrit au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi en fin de droits relevant du « plan rebond vers l'emploi » ;
- d'un jeune en contrat CIVIS, si le recrutement a lieu en contrat à durée indéterminée ou si des périodes d'immersion en entreprises ou des périodes de professionnalisation sont mises en œuvre ;
- d'un jeune demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone urbaine sensible (ZUS) et niveau de formation IV et infra, si le recrutement a lieu en contrat à durée indéterminée ou si des périodes d'immersion en entreprises ou des périodes de professionnalisation sont mises en œuvre ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est porté à 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute personne employée en CAE dans un Atelier – Chantier d'Insertion agréé par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

A titre dérogatoire, des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 3 : Durée de prise en charge hebdomadaire des CAE

La durée maximale hebdomadaire de prise en charge par l'Etat de l'aide accordée aux employeurs pour l'embauche d'un salarié en CAE est fixée à 26 heures. Les contrats d'une durée hebdomadaire supérieure donneront lieu à une prise en charge plafonnée à 26 heures. Une majorité de CAE devra néanmoins être prise en charge sur la base d'une durée de 20 heures hebdomadaires.

Article 4 : Recrutement des adjoints de sécurité

Le taux de prise en charge des contrats de travail des adjoints de sécurité recrutés en contrat CAE d'une durée de 24 mois est fixé à 70% pour une durée de travail hebdomadaire plafonnée à 35 heures.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté, relatives aux publics éligibles, s'appliquent aux conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats de travail prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux taux de prise en charge et plafonnement de l'aide, s'appliquent aux conventions et renouvellements conclus à compter de la date de sa publication, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2011 à l'exclusion des contrats signés dans le cadre des conventions annuelles objectifs et de moyens signées avec les Conseils généraux pour lesquels les dispositions négociées restent en vigueur.

Article 6 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail, et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Le Préfet,
signé Christian GALLIARD de LAVERNÉE

**Arrêté préfectoral n°11-21 BAG du 25 janvier 2011 portant
délégation de signature du Secrétaire général de la préfecture de
Côte d'Or en matière de gestion des personnels administratifs
relevant du MIOMCTI pour les départements et de la région
Bourgogne**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Martine JUSTON, Secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or, pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements et de la région Bourgogne.

Article 2- l'arrêté préfectoral n° 11-06 BAG du 3 janvier 2011 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne et des préfectures de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

La préfète de région Bourgogne,
signé Anne BOQUET

CABINET

**ARRETE portant attribution de la médaille de Bronze pour actes
de courage et de dévouement**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme FORESTIER Françoise domiciliée 5 route de Seurre à Pagny-le-Chateau

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

La Préfète,
signé Anne BOQUET

**ARRETE portant attribution de la médaille de Bronze pour actes
de courage et de dévouement**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mlle Blandine PERSONNIER, domiciliée 54, Rue Charles Mocquery à Dijon

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

La Préfète,
signé Anne BOQUET

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

**ARRETE PREFECTORAL N° 578 du 22 décembre 2010 -
sectionnement électoral**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de la Côte d'Or est dressé de la manière suivante :

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers à élire
TOUILLON		11
	TOUILLON	7
	PETIT-JAILLY	4
MONTIGNY-MORNAY- VILLENEUVE-SUR- VINGEANNE		11
	MONTIGNY	7
	MORNAY	2
	VILLENEUVE-SUR- VINGEANNE	2

Article 2 : Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

Article 3 : Le tableau dressé à l'article 1^{er} servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2011, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

Article 4 : Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbard sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et adressé, sous forme d'extrait, dans chaque commune concernée.

Le Sous-Préfet,
signé Evelyne GUYON

**ARRETE PREFECTORAL n° 583 du 29 décembre 2010 fixant
l'organisation de l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011.**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont le programme figure en annexe 1. Les unités de valeur peuvent être obtenues séparément.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée départementale (UV1, UV2 et UV3).

L'épreuve d'admission est constituée par une unité de valeur de portée départementale (UV4).

L'unité de valeur n°1 (UV1), de portée nationale, se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation générale d'une durée de 45 minutes relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer.

- une épreuve de sécurité routière d'une durée de 30 minutes destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route.

L'unité de valeur n°2 (UV2), de portée nationale, se compose de trois épreuves, dont une est optionnelle :

- une épreuve de français, d'une durée de 45 minutes, destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats et comportant une dictée du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions,

- une épreuve de gestion, d'une durée de 60 minutes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur les notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social,

- une épreuve écrite optionnelle d'anglais, d'une durée de 30 minutes, destinée à favoriser la capacité d'accueil touristique du conducteur de taxi.

L'unité de valeur n°3 (UV3), de portée départementale, se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale d'une durée de 30 minutes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département et qui porte sur les dispositions réglementaires locales concernant le taxi et autres catégories de véhicules de transport de moins de dix personnes.

- une épreuve écrite d'orientation et de tarification, d'une durée de 75 minutes, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et de la marque de carte référencées ci-après et qui porte sur :

- la géographie du département,
- l'utilisation de carte et indicateurs de rues,
- la localisation des cours d'eau et les principaux axes routiers et ferroviaires,
- la localisation des communes du département,
- la localisation dans ces communes des centres d'intérêt économiques, touristiques, historiques,
- l'établissement d'itinéraires,
- le renseignement de cartes muettes,
- l'application de tarifs réglementés à partir d'exercices.

L'usage de la calculatrice est interdit pour cette épreuve.

Les candidats sont informés que le jour de l'épreuve, les cartes routières ou les plans, sur lesquels ils seront amenés à travailler ont les références suivantes :

a) plan-guide de Dijon et de son agglomération-édition BLAY-FOLDEX-Plan de la ville avec index des rues et des édifices publics, sens uniques, parkings, voies piétonnes.

b) magazine touristique 2010-2011 « la Côte d'Or j'adore » avec la carte de la Côte d'Or

L'unité de valeur n°4 (UV4), de portée départementale, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement. La partie « étude du comportement » est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

Les candidats sont informés que le jour de l'épreuve, la carte routière sur laquelle ils seront amenés à travailler a la référence suivante :

-plan-guide de Dijon et de son agglomération-édition BLAY-FOLDEX-Plan de la ville avec index des rues et des édifices publics, sens uniques, parkings, voies piétonnes.

Article 2 : Les quatre unités de valeur doivent être acquises pour prétendre au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Une unité de valeur (cf annexe 2) est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'UV,
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'UV,
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'UV.

La réussite à une unité de valeur donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite. Le bénéfice d'une unité de valeur se conserve pendant trois années à compter de la date de publication des résultats.

Les trois unités de valeur de la phase d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3) peuvent être obtenues dans un ordre différencié. Le candidat n'est pas dans l'obligation de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des UV. En revanche, nul ne peut se présenter à la phase d'admission (UV4) s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur composant l'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat. En revanche, les unités de valeur de portée départementale doivent être présentées dans le département du lieu d'activité.

Tout changement de département d'exercice d'un titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi nécessite d'obtenir les unités de valeur de portée départementale pour la poursuite de son activité professionnelle.

Article 3 : Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000, désormais abrogé, sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n°1 et n°2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour 3 ans à compter de la date d'admissibilité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfets de BEAUNE et de MONTBARD, aux organismes agréés de formation et sera publié au recueil des actes administratifs.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL N° 624 du 04 janvier 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - HOTEL KYRIAD GARE à DIJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er : L'HOTEL KYRIAD GARE, situé 7-9 Rue Albert REMY-21000 DIJON, est classé dans la catégorie hôtel de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno MASSUCCO et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 625 du 04 janvier 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - ETAP HOTEL à CREANCEY

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement ETAP HOTEL, situé Avenue Georges BESSE-21320 CREANCEY, est classé dans la catégorie hôtel de tourisme deux étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline BRESSOT-MEYER et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE », et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 626 du 04 janvier 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Abbaye de La Bussière

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement l'ABBAYE DE LA BUSSIÈRE situé 21360 LA BUSSIÈRE SUR OUCHE , est classé dans la catégorie hôtel de tourisme quatre étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Clive CUMMINGS et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 013 du 20 janvier 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Hôtel Le Richebourg à Vosne-Romanée

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'Hôtel LE RICHEBOURG situé ruelle du Pont 21 700 VOSNE ROMANÉE , est classé dans la catégorie hôtel de tourisme quatre étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lucie MONGEARD et dont copie sera transmise à l'agence de

développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 020 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Alise Sainte Reine

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 3 Rue du Palais, 21 150 ALISE SAINTE REINE susceptible d'accueillir deux personnes dont les propriétaires sont M et Mme Jean GAUDY, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M et Mme Jean GAUDY et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 021 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à DIJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 49 Rue Amiral ROUSSIN, 21 000 DIJON, susceptible d'accueillir quatre personnes dont les propriétaires sont M et Mme PITEY, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M et Mme PITEY et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 022 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Vosne-Romanée

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 10 Rue Sainte Barbe, 21 700 VOSNE ROMANÉE susceptible d'accueillir cinq personnes dont le propriétaire est Madame Constance LIGER-BELAIR, est classé dans la catégorie

meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Constance LIGER-BELAIR et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 023 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourismen à Perrigny-les-Dijon

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 1 B rue de la Ressource, 21 160 PERRIGNY LES DIJON susceptible d'accueillir huit personnes dont le propriétaire est Madame Sylvie LAMBRET, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie LAMBRET et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 024 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Premeaux-Prissey

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 1 Rue Saint Vincent, 21 700 PREMEAUX PRISSEY susceptible d'accueillir sept personnes dont les propriétaires sont M et Mme Claude et Arnaud PELLETIER, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M et Mme Claude et Arnaud PELLETIER et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 025 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Premeaux-Prissey

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 2 Route de Nuits Saint Georges, 21 700 PREMEAUX PRISSEY susceptible d'accueillir quatre personnes dont le propriétaire est M Patrick MAGNIN, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Patrick MAGNIN et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 026 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Nod sur Seine

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 10 Rue Pissepot, 21 400 NOD SUR SEINE susceptible d'accueillir six personnes dont le propriétaire est Mme Jozefine BECKERS, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Jozefine BECKERS et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 027 du 20 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Corpeau

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 3 Rue de Braux, 21 190 CORPEAU susceptible d'accueillir six personnes dont le propriétaire est Madame Monique CHENU, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Monique CHENU et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au

recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 034 du 26 janvier 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Aubigny-la-Ronce

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé Rue de la Maison Rouge- Hameau La Chassagne, 21 340 AUBIGNY LA RONCE susceptible d'accueillir cinq personnes dont le propriétaire est Monsieur Jean MIGNOT, est classé dans la catégorie meublé de tourisme deux étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean MIGNOT et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

Installations classées pour la protection de l'environnement

(Titre Ier du livre V du code de l'environnement)

ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société SNS INDUSTRIE - Commune de LONGVIC

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la Société SNS INDUSTRIE, dont le siège social est situé 9 rue de l'Ingénieur Bertin à LONGVIC (21600), fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société SOCIEL - Commune de SAULIEU

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la Société SOCIEL, dont le siège social est situé 65 avenue de Paris - BP 57 à CHATILLON Cédex (92322), fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances pour ses installations situées ZI « Terreau Brenot » sur le territoire de la commune de SAULIEU (21210).

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société SPPH - Commune de QUETIGNY

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la Société SPPH, dont le siège social est situé Impasse des Boussenots à QUETIGNY (21800), fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans

l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société SPTP SAS - Commune de SAINT USAGE

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la Société SPTP SAS, dont le siège social est situé 16 rue du Canal à SAINT USAGE (21170), fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société TECHNYGIENE Estivalet SA - Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la Société TECHNYGIENE Estivalet SA, dont le siège social est situé 8 rue des Murgers à MESSIGNY ET VANTOUX (21380), fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur (21800), au 11 boulevard Jean Moulin.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société TPC - Commune de SAINT APOLLINAIRE

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la Société TPC, dont le siège social est situé Avenue du Colonel Prat à SAINT APOLLINAIRE (21850), fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société VALTIMET SAS - Commune de VENAREY LES LAUMES

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la Société VALTIMET SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle rue Marthe Paris à VENAREY LES LAUMES (21150), fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société VILLERS SAS - Commune de VILLERS LES POTS

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la Société VILLERS SAS, dont le siège social est situé 16 rue du Bourgarain à VILLERS LES POTS (21130), fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - société
RECIPHARM Fontaine Sas - Commune de FONTAINE-les-DIJON**

L'arrêté préfectoral du 29 Décembre 2010 portant prescriptions complémentaires, fixe pour la société RECIPHARM Fontaine Sas, située à FONTAINE-LES-DIJON, rue des Prés Potets, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société RTP -
Commune de BEAUNE**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la Société RTP, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Beaune Vignolles à BEAUNE, fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - COMADI – LE
GRAND DIJON - Communes de DIJON et CHENOVE**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 autorise la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise – Le Grand Dijon, dont le siège social est situé 40, avenue du Drapeau à DIJON, à exploiter un centre de maintenance mixte tramways et bus sur les communes de CHENOVE et DIJON.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société PPG
ARCHITECTURAL - Commune de GENLIS**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la Société PPG ARCHITECTURAL, dont le siège social est situé 10 rue Henri Sainte Claire Deville, 92 565 RUEILLE MALMAISON, fixe pour ses installations situées à GENLIS, 23 Voie Romaine, ZI du Layer, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 Décembre 2010 – Société REINE
de DIJON - Commune de FLEUREY-sur-OUCHE**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires fixe pour la Société REINE de DIJON, située à FLEUREY-sur-OUCHE, rue ZA Bas des Combets, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - RDL Centre
Est - Commune de LONGVIC**

L'arrêté préfectoral du 29 Décembre 2010, portant prescriptions complémentaires, fixe pour la Société RDL Centre Est, située à LONGVIC, 5 Bd Eiffel, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE - Commune de QUETIGNY**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, dont le siège social est situé 82, Avenue Raspail, 94225 GENTILLY, fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances, pour ses installations situées 6, bd de l'Europe à QUETIGNY.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société
SMURFIT KAPPA - Commune de LONGVIC**

L'arrêté préfectoral du 29 Décembre 2010, portant prescriptions complémentaires fixe, pour la société SMURFIT KAPPA, dont le siège social est situé 2 rue Goethe à PARIS (75116), les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances, pour ses installations situées ZI Sud, 9 Bd Eiffel à LONGVIC (21600).

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2010 - Société
SMURFIT PARNALLAND - Commune de NUITS-SAINT-GEORGES**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la Société SMURFIT PARNALLAND, dont le siège social est situé Avenue du Jura, ZI à NUITS-Saint-GEORGES, fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant
prescriptions complémentaires - Société ESSILOR
INTERNATIONAL - Commune de DIJON**

1.L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 porte prescriptions complémentaires et fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets des substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances concernant la Société ESSILOR INTERNATIONAL située rue Fernand Holweck à DIJON (21000).

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société AMORA MAILLE - Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 porte prescriptions complémentaires et fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets des substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances concernant la Société AMORA MAILLE située rue des Serruriers à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21800).

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société BARRY CALLEBAUT - Commune de DIJON

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 porte prescriptions complémentaires et fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets des substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances concernant la Société BARRY CALLEBAUT située rue de Cluj ZAE Cap Nord à DIJON (21000).

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société PAPETERIES de DIJON - Commune de LONGVIC

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 porte prescriptions complémentaires et fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets des substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances concernant la Société PAPETERIES de DIJON située rue de Romelet ZI de DIJON à LONGVIC (21604).

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société EUROPEENNE DE CONDIMENTS - Commune de COUCHEY

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 porte prescriptions complémentaires et fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets des substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances concernant la Société EUROPEENNE DE CONDIMENTS située 7, rue Jean Moulin à COUCHEY (21160).

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société MALTERIES FRANCO BELGE - Commune de BRAZEY EN PLAINE

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 porte prescriptions complémentaires et fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets des substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances concernant la Société MALTERIES FRANCO BELGE située 52, route de Dijon à BRAZEY EN PLAINE (21470).

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires - Société ARTENIUS PET RECYCLING FRANCE - Commune de SAINTE MARIE LA BLANCHE

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 porte prescriptions complémentaires et fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets des substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances concernant la Société ARTENIUS PET RECYCLING FRANCE située route de Laborde à SAINTE MARIE LA BLANCHE (21200).

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 14 janvier 2011 PORTANT DEROGATION - EARL des ARDELONS - Commune de SEMUR EN AUXOIS

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 porte dérogation à l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement et pris en faveur de l'EARL des ARDELONS située sur le territoire de la commune de SEMUR EN AUXOIS (21140).

Cet établissement est rangé sous la rubrique n°2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 18 JANVIER 2011 - Société STL - Commune de VILLERS LES POTS

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires pour la Société STL, dont le siège social est situé RN 5 à VILLERS LES POTS (21130) fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ**

ARRETE PREFECTORAL du 7 janvier 2011 portant dissolution du syndicat intercommunal a vocation unique d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage est dissous à compter du 15 janvier 2011.

Article 2 : La répartition de l'actif du syndicat se fera au prorata des sommes apportées par chacune des parties après vote du compte administratif 2009.

Article 3 : Les archives du syndicat seront conservées à la mairie d'Auxonne.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le président du SIVU d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, Monsieur le président de la communauté de communes de la plaine dijonnaise, Monsieur le maire de la commune d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques de Bourgogne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

BUREAU DE L'URBANISME ET EXPROPRIATIONS

Commission départementale d'aménagement commercial du 6 janvier 2011

EXTRAIT DE DÉCISION

Réunie le 6 janvier 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or a accordé à la SC FONCIERE CHABRIERES (24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS), l'autorisation d'étendre de 695 m² la surface de vente du magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne INTERMARCHÉ, situé avenue du Général Mazillier à SEMUR-EN-AUXOIS afin de la porter à 2 990 m², et de créer au sein de ce magasin un ensemble de 4 boutiques d'une surface totale de vente de 139 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de SEMUR EN AUXOIS.

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
La chef de bureau
Signé : Dominique HUSSENET

Arrêtés du 7 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de l'INRAP en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique - LGV Rhin-Rhône Branche Est – 2ème phase : Commune de BEIRE-LE-FORT

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L322.1 L322.2, L433.11 et R635.1 ;

VU le décret ministériel du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône" ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or du

8 septembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique sur le territoire des communes de CESSEY SUR TILLE, IZIER, MAGNY SUR TILLE, GENLIS, LABERGEMENT-FOIGNEY, BEIRE-LE-FORT, PREMIERES, COLLONGES LES PREMIERES, SOIRANS et VILLERS-LES-POTS ;

VU la demande et le dossier, présentés le 29 octobre 2010 par le Directeur d'opérations de la LGV Rhin-Rhône – Réseau Ferré de France – 2 rue Gabriel Plançon – la City à 25042 BESANÇON Cedex, en vue d'obtenir, pour l'I.N.R.A.P. et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées comprises dans l'emprise de la 2ème tranche de la future Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est sur le territoire des communes de CESSEY SUR TILLE, IZIER, MAGNY SUR TILLE, GENLIS, LABERGEMENT-FOIGNEY, BEIRE-LE-FORT, PREMIERES, COLLONGES LES PREMIERES, SOIRANS et VILLERS-LES-POTS pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques ;

VU l'état parcellaire et le plan parcellaire des propriétés concernées ;
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or;

ARRETE :

Article 1er : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de BEIRE-LE-FORT, comprises dans l'emprise de la 2ème tranche du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est et référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux ou de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation des propriétés concernées ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le maire par les soins de R.F.F et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par la dite loi.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France (R.F.F.). A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 16 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le maire de la commune de BEIRE-LE-FORT est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de BEIRE-LE-FORT

pendant toute la durée de l'opération de diagnostic. Le dossier annexé sera déposé en mairie de BEIRE-LE-FORT dans les mêmes conditions de durée.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de l'I.N.R.A.P., le directeur d'opérations de la LGV Rhin-Rhône, le maire de BEIRE-LE-FORT, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté du 7 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de l'INRAP en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique - LGV Rhin-Rhône Branche Est – 2ème phase - Commune de CEsSEY SUR TILLE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de CEsSEY SUR TILLE, comprises dans l'emprise de la 2ème tranche du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est et référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux ou de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation des propriétés concernées ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le maire par les soins de R.F.F et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par la dite loi.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France (R.F.F.). A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 16 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le maire de la commune de CEsSEY SUR TILLE est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de CEsSEY SUR TILLE pendant toute la durée de l'opération de diagnostic. Le dossier annexé sera déposé en mairie de CEsSEY SUR TILLE dans les mêmes conditions de durée.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de l'I.N.R.A.P., le directeur d'opérations de la LGV Rhin-Rhône, le maire de CEsSEY SUR TILLE, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté du 7 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de l'INRAP en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique LGV Rhin-Rhône Branche Est – 2ème phase Commune de COLLONGES-LES-PREMIERES

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de COLLONGES-LES-PREMIERES, comprises dans l'emprise de la 2ème tranche du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est et référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux ou de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation des propriétés concernées ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le maire par les soins de R.F.F et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par la dite loi.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France (R.F.F.). A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 16 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le maire de la commune de COLLONGES-LES-

PREMIERES est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de COLLONGES-LES-PREMIERES pendant toute la durée de l'opération de diagnostic. Le dossier annexé sera déposé en mairie de COLLONGES-LES-PREMIERES dans les mêmes conditions de durée.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de l'I.N.R.A.P., le directeur d'opérations de la LGV Rhin-Rhône, le maire de COLLONGES-LES-PREMIERES, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**Arrêté du 7 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de l'INRAP en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique - LGV Rhin-Rhône Branche Est – 2ème phase
Commune de LABERGEMENT-FOIGNEY**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de LABERGEMENT-FOIGNEY, comprises dans l'emprise de la 2ème tranche du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est et référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux ou de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation des propriétés concernées ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le maire par les soins de R.F.F et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par la dite loi.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France (R.F.F.). A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 16 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le maire de la commune de LABERGEMENT-FOIGNEY est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de LABERGEMENT-FOIGNEY pendant toute la durée de l'opération de diagnostic. Le dossier annexé sera déposé en mairie de LABERGEMENT-FOIGNEY dans les mêmes conditions de durée.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de l'I.N.R.A.P., le directeur d'opérations de la LGV Rhin-Rhône, le maire de LABERGEMENT-FOIGNEY, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**Arrêté du 7 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de l'INRAP en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique - LGV Rhin-Rhône Branche Est – 2ème phase
Commune de MAGNY SUR TILLE**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de MAGNY SUR TILLE, comprises dans l'emprise de la 2ème tranche du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est et référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux ou de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation des propriétés concernées ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le maire par les soins de R.F.F et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par la dite loi.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau

Ferré de France (R.F.F.). A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 16 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le maire de la commune de MAGNY SUR TILLE est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MAGNY SUR TILLE pendant toute la durée de l'opération de diagnostic. Le dossier annexé sera déposé en mairie de MAGNY SUR TILLE dans les mêmes conditions de durée.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de l'I.N.R.A.P., le directeur d'opérations de la LGV Rhin-Rhône, le maire de MAGNY SUR TILLE, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**Arrêté du 7 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de l'INRAP en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique - LGV Rhin-Rhône Branche Est – 2ème phase
Commune de PREMIERES**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de PREMIERES, comprises dans l'emprise de la 2ème tranche du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est et référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux ou de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation des propriétés concernées ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le maire par les soins de R.F.F et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par la dite loi.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France (R.F.F.). A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 16 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le maire de la commune de PREMIERES est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de PREMIERES pendant toute la durée de l'opération de diagnostic. Le dossier annexé sera déposé en mairie de PREMIERES dans les mêmes conditions de durée.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de l'I.N.R.A.P., le directeur d'opérations de la LGV Rhin-Rhône, le maire de PREMIERES, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**Arrêté du 7 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de l'INRAP en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique - LGV Rhin-Rhône Branche Est – 2ème phase
Commune de SOIRANS**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SOIRANS, comprises dans l'emprise de la 2ème tranche du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est et référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux ou de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation des propriétés concernées ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le maire par les soins de R.F.F et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par la dite loi.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer

contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France (R.F.F.). A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 16 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le maire de la commune de SOIRANS est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SOIRANS pendant toute la durée de l'opération de diagnostic. Le dossier annexé sera déposé en mairie de SOIRANS dans les mêmes conditions de durée.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de l'I.N.R.A.P., le directeur d'opérations de la LGV Rhin-Rhône, le maire de SOIRANS, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**Arrêté du 7 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de l'INRAP en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique - LGV Rhin-Rhône Branche Est – 2ème phase
Commune de VILLERS-LES-POTS**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de VILLERS LES POTS, comprises dans l'emprise de la 2ème tranche du projet de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est et référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux ou de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation des propriétés concernées ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le maire par les soins de R.F.F et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par la dite loi.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'I.N.R.A.P. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France (R.F.F.). A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 16 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le maire de la commune de VILLERS LES POTS est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'I.N.R.A.P. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VILLERS LES POTS pendant toute la durée de l'opération de diagnostic. Le dossier annexé sera déposé en mairie de VILLERS LES POTS dans les mêmes conditions de durée.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de l'I.N.R.A.P., le directeur d'opérations de la LGV Rhin-Rhône, le maire de VILLERS LES POTS, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

DIRECTION DES RESSOURCES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la Cohésion sociale de la Côte-d'Or

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Sur la proposition du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or et du directeur départemental de la Cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la Cohésion sociale de la Côte-d'Or un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Les médecins de prévention ;

d) Les agents chargés de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3

Les représentants du personnel seront désignés par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges suite à la consultation du 19 octobre 2010.

Article 4

Le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la Cohésion sociale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°035 du 26 janvier 2011 fixant le tarif d'abonnement annuel 2010 au recueil des actes administratifs

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'article 2 du décret n° 87-184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes dans les préfectures ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le tarif d'abonnement annuel 2010 du Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or est fixé à 50 € (cinquante euros).

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N° 587 du 30 décembre 2010 modifiant l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 257 du 1er juin 2010 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est complété comme suit :
- l'A.F.P.A de Côte d'Or dispose d'un formateur supplémentaire pour intervenir sur les formations SSIAP, ce qui porte l'équipe pédagogique à trois formateurs ;

Article 2 : le reste de l'arrêté préfectoral n°257 du 1er juin 2010 est inchangé ;

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL N°004 du 10 janvier 2011 portant modification du Comité local d'information et de concertation (CLIC) de la société TITANOBEL S.A.S.

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°88 du 22 avril 2009 modifié susvisé, est modifié comme suit en ce qui concerne les membres du Comité local d'information et de concertation relevant du Collège salariés :

- M. Olivier MOREL, de l'établissement de Vonges, membre élu du CHS/CT,
- M. Jérémie CIDDA, de l'établissement de Pontailleur sur Saône, membre élu du CHS/CT,
- M. José DEFRETIN, membre désigné du CHS/CT,
- M. Eric JACQUOT, membre désigné du CHS/CT.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres du CLIC de la société TITANOBEL S.A.S.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRETE PREFECTORAL N° 028 du 20 janvier 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté n° 370 du 30 juillet 2010 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le courrier du représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du 23 décembre 2010 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°370 du 30 juillet 2010 est modifié comme suit :

Titre III : sous-commission départementale, commissions d'arrondissements et commission intercommunale de la communauté de l'agglomération dijonnaise pour l'accessibilité des personnes handicapées

Section 1 : sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 50 – 2 :

– Suppléants : lire : M. Dominique PARIS, Association des Paralysés de France (A.P.F.)
au lieu de : M. Jean-Philippe BOUDET, Association des Paralysés de France (A.P.F.)

Section 2 : commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Dijon

Article 56-2

– Suppléants : lire : M. Jean LAMY, Association des Paralysés de France (A.P.F.)
au lieu de : M. Jean-Philippe BOUDET, Association des Paralysés de France (A.P.F.)

Section 3 : commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Beaune

Article 62-2

– Suppléants : lire : M. Jean LAMY, Association des Paralysés de France (A.P.F.)
au lieu de : M. Jean-Philippe BOUDET, Association des Paralysés de France (A.P.F.)

Section 4 : commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Montbard

Article 68-2

– Suppléants : lire : M. Jean LAMY, Association des Paralysés de France (A.P.F.)
au lieu de : M. Jean-Philippe BOUDET, Association des Paralysés de France (A.P.F.)

Section 5 : commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la communauté de l'agglomération dijonnaise

Article 74-2

– Suppléants : lire : M. Jean LAMY, Association des Paralysés de France (A.P.F.)
au lieu de : M. Jean-Philippe BOUDET, Association des Paralysés de France (A.P.F.)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 370 du 30 juillet 2010 sont inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

BUREAU SÉCURITÉ ET DÉFENSE

ARRETE PREFECTORAL N° 73 du 10 janvier 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : La société « Espace en Plus » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une période de 6 ans à compter de ce jour.

Article 3: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123.66.2 du Code du Commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^e et 4^e de l'article R123-66-2 du Code du Commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRETE PREFECTORAL du 10 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée - Société «FRANCE PREVENTION SECURITE» à Fontaine les Dijon

Article 1^{er} : La Société «FRANCE PREVENTION SECURITE», sise à FONTAINE-les-DIJON (21), 1, rue Majnoni d'Intignano, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, hormis l'activité de protection rapprochée des personnes.

Le dirigeant exercera les fonctions administratives sans participer aux activités de sécurité privée.

Cette autorisation est donnée sous l'agrément n° 21-SG/105-2011.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ; il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 3 : Le présent agrément ne confère aucun caractère officiel à la personne qui en bénéficie. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
- M. le Greffier du Tribunal de Commerce de DIJON (21)
- Monsieur le Maire de FONTAINE-LES-DIJON (21),
- Monsieur Michaël OPALKA, gérant de la SARL FRANCE PREVENTION SECURITE,

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
signé : Alexander GRIMAUD

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**ARRETE N° 32/DSI du 21 janvier 2011 réglementant la circulation à l'occasion de la SAINT VINCENT TOURNANTE 2011**

Le Président du Conseil Général La Préfète de la Région Bourgogne,
 Préfète de la Côte d'Or
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E N T**Article 1 - INTERDICTION DE CIRCULER**

Le samedi 29 janvier 2011 de 5h00 au plus tôt à 21h00 au plus tard et le dimanche 30 janvier 2011 de 5h00 au plus tôt à 21 h 00 au plus tard, la circulation sera interdite à tout véhicule sur les sections de voies suivantes :

- RD 2 du PR 17+300 jusqu'à son intersection avec la RD 20f,
- RD 20f du PR 7+530 jusqu'à la limite d'agglomération de CORGOLOIN,
- Grande rue de son intersection avec la RD974 à son intersection avec la RD 20f,
- Chemin Neuf de son intersection avec la RD974 à son intersection avec la RD 20f,
- Voie Romaine de Grande rue à la limite de l'agglomération de COMBLANCHIEN,
- Chemin de Boncourt la Ronce de son raccordement avec l'accès de service à l'autoroute A31 à son intersection avec la RD 20f,
- Impasse de la Truaude depuis la rue de la Truaude,
- Rue de la Combe du chemin Neuf à Grande rue,
- Rue du Petit Paris de la RD2 à Grande rue,
- Place des Platanes,
- Rue de la gare (RD 20f) de la RD2 à Grande rue,
- Chemin rural « Voie Romaine » du chemin Neuf à Grande rue,

Et, plus généralement, dans les rues, sur les places et dans les secteurs des voies communales et des chemins ruraux circonscrits aux barrières marquant ladite interdiction qui seront installées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2- CIRCULATION EN SENS UNIQUE

Pendant les périodes fixées à l'article 1, la circulation sera mise en sens unique et réservée à la seule circulation des autocars assurant la desserte de la manifestation sur les sections de voies suivantes :

- RD 2 de son intersection avec la RD 974 à son intersection avec la RD 20f dans le sens RD 974 – VILLY LE MOUTIER,
- RD 20f de son intersection avec la RD 2 au PR 9+750 dans le sens CORGOLOIN – COMBLANCHIEN,

Article 3 - DEROGATIONS

La prescription figurant à l'article 1 ainsi que l'interdiction de circuler pour les véhicules autres que les autocars assurant la desserte de la manifestation figurant à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'incendie et de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules dont les conducteurs - notamment des professionnels de la santé - disposent d'un laissez-passer délivré pour raison médicale par le maire de CORGOLOIN pour ce qui le concerne,
- aux véhicules de l'organisation de la Saint Vincent tournante,
- aux véhicules spécifiquement autorisés par l'organisateur de la Saint Vincent tournante,
- aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale, ou de collecte des ordures ménagères.

Article 4 – CIRCULATION ALTERNEE

Du samedi 29 janvier 2011 à 5H00 au plus tôt au dimanche 30 janvier 2011 à 21H00 au plus tard la circulation sera alternée par feux de

chantier dans la section de la RD2 comprise entre les PR 16+890 et 17+300

Article 5– INTERRUPTIONS MOMENTANEEES DE LA CIRCULATION
 Du samedi 29 janvier 2011 de 8H00 au plus tôt à 11H00 au plus tard la circulation dans les deux sens considérés pourra être interrompue momentanément afin d'assurer le passage en toute sécurité du défilé des sociétés dans les sections de voies suivantes :

- RD 974 à son intersection avec la RD 115,
- RD 115 du PR 49+500 à son intersection avec la RD 974.

Article 6 – NEUTRALISATIONS DE VOIES

Du samedi 29 janvier 2011 à 5H00 au plus tôt au dimanche 30 janvier 2011 à 21H00 au plus tard une voie de circulation de la RD2 dans sa section comprise entre son intersection avec la RD 20f et le PR 17+300 sera neutralisée et réservée à la circulation des piétons.

Du samedi 29 janvier 2011 de 5H00 au plus tôt à 11H00 au plus tard la voie de droite du sens DIJON-BEAUNE de la RD 974 comprise entre la sortie de l'agglomération de CORGOLOIN et le PR 20+680 sera neutralisée et réservée à la circulation des piétons.

Article 7 - LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse sera limitée à 50km/h dans les périodes et sur les sections de voies suivantes :

- du samedi 29 janvier 2011 à 5H00 au plus tôt au dimanche 30 janvier 2011 à 21H00 au plus tard
- RD 2 de son intersection avec la RD 974 au PR 15+200 puis du PR 15+500 au PR 18+000 ,
- RD 20f de son intersection avec la RD 2 jusqu'à la limite d'agglomération de COMBLANCHIEN,
- RD 974 de la limite d'agglomération de CORGOLOIN à la limite d'agglomération de COMBLANCHIEN,
- samedi 29 janvier 2011 de 5H00 au plus tôt à 11H00 au plus tard
- RD 974 de la sortie d'agglomération de CORGOLOIN jusqu'au PR 20+680 pour les véhicules circulant dans le sens DIJON-BEAUNE.
- La vitesse sera limitée à 30km/h durant les périodes fixées à l'article 1 sur la section de voie suivante :
- Rue de la Truaude, de la RD2 à la RD 20f

Article 8 - INTERDICTION DE DEPASSER

Le dépassement sera interdit du samedi 29 janvier 2011 à 5H00 au plus tôt au dimanche 30 janvier 2011 à 21H00 au plus tard sur les sections des voies suivantes :

- RD 2 de son intersection avec la RD 974 jusqu'au PR 18+000 ,
- RD 20f de son intersection avec la RD 2 jusqu'à la limite d'agglomération de COMBLANCHIEN,
- RD 20f du PR 7+000 au PR 7+530,
- RD 974 de la sortie d'agglomération de CORGOLOIN à l'entrée d'agglomération de COMBLANCHIEN.

Le dépassement sera interdit le samedi 29 janvier 2011 de 5H00 au plus tôt à 11H00 au plus tard sur la section de voie suivante :

- RD 974 de la sortie d'agglomération de CORGOLOIN jusqu'au PR 20+680 pour les véhicules circulant dans le sens DIJON-BEAUNE.

Article 9- INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement sera interdit du samedi 29 janvier 2011 à 5H00 au plus tôt au dimanche 30 janvier 2011 à 21H00 au plus tard sur les sections des voies suivantes ainsi que sur leurs accotements :

- RD 2 de son intersection avec la RD 974 jusqu'au PR 18+000 ,
- RD 20f de son intersection avec la RD 2 jusqu'à la limite d'agglomération de COMBLANCHIEN,
- RD 20f du PR 7+000 à l'entrée d'agglomération de CORGOLOIN,
- RD 974 du PR 20+500 jusqu'à l'entrée d'agglomération de COMBLANCHIEN,
- Rue de la Truaude, de la RD2 à la RD 20f,

Et, plus généralement, dans les lieux fixés aux articles 1 et 2.

Article 10- ORGANISATION DU STATIONNEMENT

Pendant les périodes fixées à l'article 1, le stationnement général propre à la manifestation sera dûment organisé sur l'aire de stockage de matériaux appartenant à APPR et jouttant, d'une part, l'autoroute A31 et, d'autre part, la RD 2.

Un stationnement réservé aux véhicules des officiels, à ceux des membres des sociétés Saint Vincent ainsi qu'à ceux utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite sera dûment organisé durant les mêmes périodes à proximité du carrefour entre le chemin Neuf et la voie Romaine.

Par ailleurs, le stationnement des autocars assurant la desserte de la manifestation sera dûment organisé sur le parking dit du Guidon sis le long de la RD 974 sur le territoire de la commune de COMBLANCHIEN.

Pendant la période fixée à l'article 9, le stationnement des véhicules des résidents de CORGOLOIN sera dûment organisé sur les sites suivants :

- Parking, sis le long de la RD 974 (au n° 69), de la société Bâti-Rénov
- Parking, sis le long de la RD 974 (au n° 34), de la société Agro-Viticole

Article 11- APPLICATION DES MESURES D'INTERDICTION DE STATIONNER

Les véhicules gênant la circulation sur toute la zone de la manifestation (axes routiers, zones de stationnement ...) feront l'objet d'une mesure de déplacement conformément aux articles R 325-1 et suivants du Code de la Route.

En cas d'impossibilité de déplacement du véhicule à proximité, il pourra être procédé à l'enlèvement du véhicule gênant.

Les véhicules seront alors acheminés et stockés à la concession CITROEN – société beaunoise d'automobile 42, faubourg Bretonnière à BEAUNE .

Article 12- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les maires des communes concernées pourront prendre, à leur initiative, toutes dispositions réglementaires complémentaires au présent arrêté.

Les forces de gendarmerie pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives utiles afin de pourvoir à la sécurité des personnes participantes à la manifestation et des usagers de la route.

Article 13 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire et les dispositifs particuliers à mettre en œuvre (barrières, dispositifs de balisage ...) découlant des dispositions définies aux articles 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, et 10 seront à la charge de l'organisateur de la manifestation sous le contrôle des autorités investies du pouvoir de police.

Article 14 – EXECUTION – INFORMATION – DIFFUSION

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de Côte d'Or;
- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte d' Or,
- Messieurs les Maires de CORGOLOIN et COMBLANCHIEN,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Côte d' Or,
- Monsieur le Président du comité organisateur de la manifestation « la SAINT VINCENT TOURNANTE 2011 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Messieurs les Maires de CORGOLOIN, COMBLANCHIEN, LADOIX-SERRIGNY, MAGNY LES VILLERS, VILLERS LA FAYE, VILLY LE MOUTIER et ARGILLY sont chargés d'informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publiée :

- au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d' Or.
- au bulletin des actes administratifs du Conseil Général de la Côte d' Or.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Côte d' Or
- Monsieur le Général de corps d'armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de Metz, Bureau Mouvements Transports.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2011
LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL,
Pour le Président et par délégation
l'adjoint au directeur des Agences
Signé Jean-Luc JEOFFROY

Fait à Dijon, le 21 janvier 2011
LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alexander GRIMAUD

AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES

Décision du 17 janvier 2011 portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)

Département : Côte d'Or

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Acsé,

Vu la décision du directeur général de l'Acsé portant nomination du délégué adjoint de l'Acsé pour le département en date du 15 février 2010,

Madame Anne BOQUET, Préfète de la Côte d'Or, déléguée de l'Acsé pour le département,

Décide,

Article 1^{er} M. François BORDAS, délégué adjoint de l'Acsé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la déléguée :

1°) les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment :

- les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte,
- les notifications de rejet de subvention
- les documents d'exécution financière du budget du département.

2°) les commandes et marchés pouvant être engagés au niveau départemental d'un montant inférieur à 10 000 € H.T. et d'une durée n'excédant pas 12 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète déléguée de l'agence, le délégué adjoint peut signer :

- les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€,
- les commandes et marchés d'un montant inférieur à 90 000 €.

Article 2 : Délégation est donnée à Claude GIACOMINO, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Bernard FRESLIER, Responsable du Service Politique de la Ville et Cohésion Territoriale, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à

23 000€ par acte, et leurs avenants,

- tous les documents d'exécution financière du budget du département,
- les commandes et marchés d'un montant inférieur à 4 000 €,
- tous les documents d'exécution financière des commandes et marchés.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace la décision préfectorale du 21 avril 2010

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

La préfète, déléguée de l'AcSé pour le département,
signé Anne BOQUET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Arrêté n° ARSB/DT21/10.41 du 22 décembre 2010 modifiant la liste des membres de la Conférence de territoire de la Côte d'Or

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434.17 et L.1114-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° A.R.S. B/DG/10.001 en date du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté n° A.R.S. B/DT21/10.40 en date du 10 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté n° A.R.S. B/DT21/10.40 en date du 10 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or est modifié comme suit :

Article 2 : sont membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or au titre des collèges :

1°- collège des représentants des établissements de santé :

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)

- M. Loïc GRALL, directeur du centre de rééducation fonctionnelle DIVIO (FEHAP)

suppléé par Mme Sylvie WACHKENHEIM, directrice de l'association Le Renouveau (FEHAP)

- M. Cyril SZYMKOWICZ, directeur général de la clinique Sainte-Marthe (FHP)

suppléé par M. Bruno DESMARQUOY, directeur général de la clinique Bénigne Joly de TALANT (FHP)

-Dr Max PERRIN, directeur du centre de convalescence gériatrique de Fontaine-les-Dijon (FHP)

suppléé par Maud LABORIER, directeur de la clinique Les Rosiers (FHP)

- M. Pierre-Charles PONS, directeur général du centre hospitalier universitaire de DIJON (FHF)

suppléé par M. Bruno MADELPUECH, directeur du centre hospitalier La Chartreuse (FHF)

- M. Marc LECLANCHE, directeur du Centre Hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS (FHF)

suppléé par M. Antoine JACQUET, directeur du centre hospitalier de BEAUNE (FHF)

Au plus cinq présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)

- Docteur Brigitte LUCAS-PINAUD, présidente CME centre de rééducation fonctionnelle DIVIO (FEHAP)

suppléé par le docteur Sophie DALAC, vice-présidente CME centre hospitalier universitaire de DIJON (FHF)

- Docteur Gilles MAINCENT, président CME de la clinique Bénigne Joly de TALANT (FHP)

suppléé par le docteur Michel DAUVERGNE, président CME clinique Sainte-Marthe (FHP)

- Docteur Florence MARNAT, présidente CME clinique de CHENOVE (FHP)

suppléé par le docteur François COGNET, président CME clinique de Fontaine (FHP)

- Professeur Claude GIRARD, président CME centre hospitalier universitaire de DIJON (FHF)

suppléé par le docteur Jean-Pierre CAPITAIN, président CME centre hospitalier La chartreuse (FHF)

- Docteur Benoît ORTOLO, président CME centre hospitalier de BEAUNE (FHF)

suppléé par le docteur Joseph HELOU, président CME centre hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS (FHF)

2°- Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes âgées

- Mme Martine JOBARD, directrice EHPAD « Les Roches d'Orgères » (URIOPSS)

suppléé par M. Thierry RAILLARD, directeur EHPAD « Le Champ de Mars » (Mutualité Française Côte d'Or/Yonne)

- M. Lionel MEUNIER, directeur des services à domicile de la Mutualité Française Côte d'Or/Yonne (UNA Bourgogne)

suppléé par M. Cédric CHAZAL, directeur général adjoint ADMR (ADMR)

- M. Jean ABORD-HUGON, directeur EHPAD « La Maison de Thérèse » (SYNERPA)

suppléé par Mme Valérie BOIVIN, directrice EHPAD « Le Doyenné des Grands Crus » (SYNERPA)

- M. Bernard ROUAULT, administrateur du GCS Auxois-Morvan (FHF)

suppléé par Mme Edith PUGLIERINI, directrice de l'hôpital local d'AUXONNE (FHF)

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes handicapées

- M. Ezio CASAGRANDE, directeur du pôle Personnes Handicapées MFCOY (Mutualité Française côte d'or/Yonne)

suppléé par Mme Adeline HORVATH, Association des Paralysés de France (FEHAP)

- M. Jacques BERTHET, directeur général de l'association Les Papillons Blancs (FEGAPEI) suppléé par M. Claude SEGUILLON, directeur CAMSP et CMPP (UNALG)

- M. Fabrice TOLETTI, directeur général ADPEP21 suppléé par M. Patrick REY, directeur Dispositifs IME-SESSAD ADPEP21

- Mme Geneviève AVENARD, directrice de l'ACODEGE (URIOPSS)

suppléée par Mme Hoai Huong TRUONG, directrice de L'Arche (URIOPSS)

3°- Collège des représentants des organismes œuvrant dans les

domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Mme Virginie DUMAIN, responsable et chargée de projets (CODES)
suppléée par M. Emmanuel BENOIT, directeur général (SEDAP)
- M. Jean CABBILLARD, administrateur (UFC-QUE CHOISIR)
suppléé par M. Pacôme CLEMENCET, secrétaire (Quétigny Environnement)
- M. Thierry GUILLOCHON, directeur général (SDAT)
suppléé par M. Didier ALLANIC, directeur territorial (AFTAM 21)

4° - Collège des représentants des professionnels de santé libéraux

Trois médecins

- Docteur Emmanuel DEBOST,
suppléé par le Docteur Jean-Paul FEUTRAY
- Docteur Pascal FONTAINE,
suppléé par le Docteur Didier MATHEY
- Docteur Jean-Louis PELLETIER,
suppléé par le Docteur Jean-Paul MILLERY

Trois représentants des autres professionnels de santé

- Docteur Alain DEJUST, dentiste
suppléé par M. Jean MARLIEN, masseur kinésithérapeute
- M. Michel TRUMTEL, infirmier
suppléé par Mme Catherine JOCHMANS MORAINÉ, infirmière
- M. Pascal CHASSIN, pharmacien
suppléé par M. Philippe VOGEL, pharmacien

Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence

- M. Guillaume BOULESTEIN
suppléé par M. Antoine DAISEY

5° - Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

- Mme Sophie TEREFEKO, directrice du Centre de Soins Infirmiers à DIJON
suppléée par M. Bernard BLATTERY, président de la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT)
- Professeur Yves COTTIN, président du Réseau de Prise en charge et de Prévention des Infarctus du Myocarde de Côte d'Or (RPC-PIM)
suppléé par le docteur Patricia MERCIER, présidente du Groupement des Professionnels de Santé du Pays Beaunois (GPSPB)

6° - Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Mme Marie-Ange TERRADE, directrice HAD FEDOSAD 21
suppléée par Mme Nathalie ARNOULD, directrice générale de la Mutualité Française de Côte d'Or - Yonne

7° - Collège des représentants des services de santé au travail

- Mme Christine TADDEI, directrice AIST 21
suppléée par Mme Agnès MEUNEVEAUX, directrice SST BTP 21

8° - Collège des représentants des usagers

Cinq représentants des associations agréées de santé

- Mme Christiane KESKIC, Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (UDAF)
suppléée par Mme Marie MARTIN, Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV Bourgogne)
- Docteur Noël AMIOT, Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées (UNAFAM)
suppléé par Xavier BAGOT, Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées (UNAFAM)
- Mme Marguerite MOZZO, Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV Beaune)
suppléée par Mme Michèle RICHARD, Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV Beaune)
- M. Bruno CHAUTEUPS, association Les CIGALES
suppléé par M. Gérard GUERDAT, association AIDES

- Mme Eliane VUJANOVIC, ANPAA 21
suppléée par M. Hubert DE CARPENTIER, association France Alzheimer

Trois représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- M. Jean-Pierre EGRAZ, CODERPA 21
suppléé par M. Jean-Marie CHAUFOR, CODERPA 21
- Mme Françoise SEJOURNE, CODERPA 21
suppléée par Mme Catherine MERCIER, CODERPA 21
- Mme Martine MAUDONNET, CDCPH 21
suppléé par M. THIARD, CDCPH 21

9° - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Un conseiller régional

- Mme Françoise TENENBAUM, vice-présidente du Conseil régional
suppléée par M. Michel NEUGNOT, vice-président du Conseil régional

Deux représentants des communautés de communes

- Mme Catherine LOUIS, présidente de la communauté de communes de SAINT SEINE L'ABBAYE
suppléée par Monsieur Bénigne COLSON, communauté de communes de SAINT SEINE L'ABBAYE
En cours de désignation

Deux représentants des communes

- En cours de désignation
- En cours de désignation

Deux représentants des conseils généraux

- En cours de désignation
- En cours de désignation

10° - Collège des représentants de l'ordre des médecins,

Un représentant de l'ordre des médecins

- Docteur Stéphane PEPE, médecin
suppléé par le docteur Luc LAPPRAND, médecin

11° - Collège des personnalités qualifiées,

Deux personnalités qualifiées

- Mme Marie-Joseph BAUMONT, administrateur Mutualité Sociale Agricole
- M. le Professeur Pierre FUMOLEAU, directeur général du Centre Georges François Leclerc

Article 3 : la durée du mandat des membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté, et jusqu'à la création de la fédération régionale des unions régionales des professionnels de santé, pour les représentants des professionnels de santé libéraux du quatrième collège.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant
- un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué territorial de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et de la région Bourgogne.

La directrice générale de l'ARS Bourgogne,
signé Cécile COURREGES

Arrêté n° ARSB/DT21/10.42 du 28 décembre 2010 modifiant la liste des membres de la Conférence de territoire de la Côte d'Or

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434.17 et L.1114-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° A.R.S. B/DG/10.001 en date du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté n° A.R.S. B/DT21/10.40 en date du 10 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n° A.R.S. B/DT21/10.41 en date du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté n° A.R.S. B/DT21/10.41 en date du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or est modifié comme suit :

Article 2 : sont membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or au titre des collèges :

1°- collège des représentants des établissements de santé :

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)

- M. Loïc GRALL, directeur du centre de rééducation fonctionnelle DIVIO (FEHAP)

suppléé par Mme Sylvie WACHKENHEIM, directrice de l'association Le Renouveau (FEHAP)

- M. Cyril SZYMKOWICZ, directeur général de la clinique Sainte-Marthe (FHP)

suppléé par M. Bruno DESMARQUOY, directeur général de la clinique Bénigne Joly de TALANT (FHP)

-Dr Max PERRIN, directeur du centre de convalescence gériatrique de Fontaine-les-Dijon (FHP)

suppléé par Maud LABORIER, directeur de la clinique Les Rosiers (FHP)

- M. Pierre-Charles PONS, directeur général du centre hospitalier universitaire de DIJON (FHF)

suppléé par M. Bruno MADELPUECH, directeur du centre hospitalier La Chartreuse (FHF)

- M. Marc LECLANCHE, directeur du Centre Hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS (FHF)

suppléé par M. Antoine JACQUET, directeur du centre hospitalier de BEAUNE (FHF)

Au plus cinq présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)

- Docteur Brigitte LUCAS-PINAUD, présidente CME centre de rééducation fonctionnelle DIVIO (FEHAP)

suppléée par le docteur Sophie DALAC, vice-présidente CME centre hospitalier universitaire de DIJON (FHF)

- Docteur Gilles MAINCENT, président CME de la clinique Bénigne Joly de TALANT (FHP)

suppléé par le docteur Michel DAUVERGNE, président CME clinique Sainte-Marthe (FHP)

- Docteur Florence MARNAT, présidente CME clinique de CHENOVE (FHP)

suppléée par le docteur François COGNET, président CME clinique de Fontaine (FHP)

- Professeur Claude GIRARD, président CME centre hospitalier universitaire de DIJON (FHF)

suppléé par le docteur Jean-Pierre CAPITAIN, président CME centre hospitalier La chartreuse (FHF)

- Docteur Benoît ORTOLO, président CME centre hospitalier de BEAUNE (FHF)

suppléé par le docteur Joseph HELOU, président CME centre hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS (FHF)

2°- Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes âgées

- Mme Martine JOBARD, directrice EHPAD « Les Roches d'Orgères » (URIOPSS)

suppléé par M. Thierry RAILLARD, directeur EHPAD « Le Champ de Mars » (Mutualité Française Côte d'Or /Yonne)

- M. Lionel MEUNIER, directeur des services à domicile de la Mutualité Française Côte d'Or /Yonne (UNA Bourgogne)

suppléé par M. Cédric CHAZAL, directeur général adjoint ADMR (ADMR)

- M. Jean ABORD-HUGON, directeur EHPAD « La Maison de Thérèse » (SYNERPA)

suppléé par Mme Valérie BOIVIN, directrice EHPAD « Le Doyenné des Grands Crus » (SYNERPA)

- M. Bernard ROUAULT, administrateur du GCS Auxois-Morvan (FHF)

suppléé par Mme Edith PUGLIERINI, directrice de l'hôpital local d'AUXONNE (FHF)

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes handicapées

- M. Ezio CASAGRANDE, directeur du pôle Personnes Handicapées MFCOY (Mutualité Française côte d'or/Yonne)

suppléé par Mme Adeline HORVATH, Association des Paralysés de France (FEHAP)

- M. Jacques BERTHET, directeur général de l'association Les Papillons Blancs (FEGAPEI)

suppléé par M. Claude SEGUILLON, directeur CAMSP et CMPP (UNALG)

- M. Fabrice TOLETTI, directeur général ADPEP21

suppléé par M. Patrick REY, directeur Dispositifs IME-SESSAD ADPEP21

- Mme Geneviève AVENARD, directrice de l'ACODEGE (URIOPSS)

suppléée par Mme Hoai Huong TRUONG, directrice de L'Arche (URIOPSS)

3°- Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Mme Virginie DUMAIN, responsable et chargée de projets (CODES)

suppléée par M. Emmanuel BENOIT, directeur général (SEDAP)

- M. Jean CABBILLARD, administrateur (UFC-QUE CHOISIR)

suppléé par M. Pacôme CLEMENCET, secrétaire (Quétigny Environnement)

- M. Thierry GUILLOCHON, directeur général (SDAT)

suppléé par M. Didier ALLANIC, directeur territorial (AFTAM 21)

4°- Collège des représentants des professionnels de santé libéraux

Trois médecins

- Docteur Emmanuel DEBOST,

suppléé par le Docteur Jean-Paul FEUTRAY

- Docteur Pascal FONTAINE,

suppléé par le Docteur Didier MATHEY

- Docteur Jean-Louis PELLETIER,

suppléé par le Docteur Jean-Paul MILLERY

Trois représentants des autres professionnels de santé

- Docteur Alain DEJUST, dentiste
suppléé par M. Jean MARLIEN, masseur kinésithérapeute
- M. Michel TRUMTEL, infirmier
suppléé par Mme Catherine JOCHMANS MORAINÉ, infirmière
- M. Pascal CHASSIN, pharmacien
suppléé par M. Philippe VOGEL, pharmacien

Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence

- M. Guillaume BOULESTEIN
suppléé par M. Antoine DAISEY

5° - Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

- Mme Sophie TEREKENKO, directrice du Centre de Soins Infirmiers à DIJON
suppléée par M. Bernard BLATTERY, président de la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT)
- Professeur Yves COTTIN, président du Réseau de Prise en charge et de Prévention des Infarctus du Myocarde de Côte d'Or (RPC-PIM)
suppléé par le docteur Patricia MERCIER, présidente du Groupement des Professionnels de Santé du Pays Beaunois (GPSPB)

6° - Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Mme Marie-Ange TERRADE, directrice HAD FEDOSAD 21
suppléée par Mme Nathalie ARNOULD, directrice générale de la Mutualité Française de Côte d'Or - Yonne

7° - Collège des représentants des services de santé au travail

- Mme Christine TADDEI, directrice AIST 21
suppléée par Mme Agnès MEUNEVEAUX, directrice SST BTP 21

8° - Collège des représentants des usagers

Cinq représentants des associations agréées de santé

- Mme Christiane KESKIC, Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (UDAF)
suppléée par Mme Marie MARTIN, Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV Bourgogne)
- Docteur Noël AMIOT, Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées (UNAFAM)
suppléé par Xavier BAGOT, Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées (UNAFAM)
- Mme Marguerite MOZZO, Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV Beaune)
suppléée par Mme Michèle RICHARD, Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV Beaune)
- M. Bruno CHAUTEUPS, association Les CIGALES
suppléé par M. Gérald GUERDAT, association AIDES
- Mme Eliane VUJANOVIC, ANPAA 21
suppléée par M. Hubert DE CARPENTIER, association France Alzheimer

Trois représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- M. Jean-Pierre EGRAZ, CODERPA 21
suppléé par M. Jean-Marie CHAUFOUR, CODERPA 21
- Mme Françoise SEJOURNE, CODERPA 21
suppléée par Mme Catherine MERCIER, CODERPA 21
- Mme Martine MAUDONNET, CDCPH 21
suppléé par M. THIARD, CDCPH 21

9° - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Un conseiller régional

- Mme Françoise TENENBAUM, vice-présidente du Conseil régional

suppléée par M. Michel NEUGNOT, vice-président du Conseil régional

Deux représentants des communautés de communes

- Mme Catherine LOUIS, présidente de la communauté de communes de SAINT SEINE L'ABBAYE
suppléée par Monsieur Bénigne COLSON, communauté de communes de SAINT SEINE L'ABBAYE

- En cours de désignation

Deux représentants des communes

- En cours de désignation
- En cours de désignation

Deux représentants des conseils généraux

- M. Hubert BRIGAND, vice-président du Conseil Général
suppléé par M. François-Xavier DUGOURD, Conseiller Général
- M. Jean ESMONIN, Conseiller Général
suppléé par M. Laurent GRANDGUILLAUME, Conseiller Général

10° - Collège des représentants de l'ordre des médecins,

Un représentant de l'ordre des médecins

- Docteur Stéphane PEPE, médecin
suppléé par le docteur Luc LAPPRAND, médecin

11° - Collège des personnalités qualifiées,

Deux personnalités qualifiées

- Mme Marie-Joseph BAUMONT, administrateur Mutualité Sociale Agricole
- M. le Professeur Pierre FUMOLEAU, directeur général du Centre Georges François Leclerc

Article 3 : la durée du mandat des membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté, et jusqu'à la création de la fédération régionale des unions régionales des professionnels de santé, pour les représentants des professionnels de santé libéraux du quatrième collège.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué territorial de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et de la région Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté ARS N° 10-103 du 27 décembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°ARS 10- 0082 du 24 novembre 2010

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1

L'annexe 1a de l'arrêté préfectoral n°ARS 10-0082 du 24 novembre 2010 est remplacée par l'annexe 1a bis du présent arrêté.
Le reste de l'arrêté préfectoral demeure sans changement.

Article 2 - Informations des tiers - Publicité
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié par les soins du maire, à chacun des propriétaires des

- terrains inclus dans les périmètres de protection ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or ;
- affiché en mairies de Nuits-Saint-Georges, Villars-Fontaine, Meuilley et Segrois, pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis au préfet.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 3 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L. 421-1 du Code de Justice Administrative, les prescriptions fixées peuvent être déférées à la juridiction administrative par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or,
- le sous-préfet de Beaune,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- le directeur départemental des territoires de Côte d'Or,
- le maire de Nuits-Saint-Georges,
- le maire de Meuilley,
- le maire de Segrois
- le maire de Villars-Fontaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Annexe	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977
État Parcellaire	Annexe 1 a bis

Arrêté n° ARSB/DT21/11.01 du 03 janvier 2011 modifiant la liste des membres de la Conférence de territoire de la Côte d'Or

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434.17 et L.1114-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° A.R.S. B/DG/10.001 en date du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté n° A.R.S. B/DT21/10.40 en date du 10 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n° A.R.S. B/DT21/10.41 en date du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n° A.R.S. B/DT21/10.42 en date du 28 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté n° A.R.S. B/DT21/10.42 en date du 28 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or est modifié comme suit :

Article 2 : sont membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or au titre des collègues :

1°- collège des représentants des établissements de santé :

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)

- M. Loïc GRALL, directeur du centre de rééducation fonctionnelle DIVIO (FEHAP)

suppléé par Mme Sylvie WACHKENHEIM, directrice de l'association Le Renouveau (FEHAP)

- M. Cyril SZYMKOWICZ, directeur général de la clinique Sainte-Marthe (FHP)

suppléé par M. Bruno DESMARQUOY, directeur général de la clinique Bénigne Joly de TALANT (FHP)

-Dr Max PERRIN, directeur du centre de convalescence gériatrique de Fontaine-les-Dijon (FHP)

suppléé par Maud LABORIER, directeur de la clinique Les Rosiers (FHP)

- M. Pierre-Charles PONS, directeur général du centre hospitalier universitaire de DIJON (FHF)

suppléé par M. Bruno MADELPUECH, directeur du centre hospitalier La Chartreuse (FHF)

- M. Marc LECLANCHE, directeur du Centre Hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS (FHF) suppléé par M. Antoine JACQUET, directeur du centre hospitalier de BEAUNE (FHF)

Au plus cinq présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)

- Docteur Brigitte LUCAS-PINAUD, présidente CME centre de rééducation fonctionnelle DIVIO (FEHAP)

suppléée par le docteur Sophie DALAC, vice-présidente CME centre hospitalier universitaire de DIJON (FHF)

- Docteur Gilles MAINCENT, président CME de la clinique Bénigne Joly de TALANT (FHP)

suppléé par le docteur Michel DAUVERGNE, président CME clinique Sainte-Marthe (FHP)

- Docteur Florence MARNAT, présidente CME clinique de CHENOVE (FHP)

suppléée par le docteur François COGNET, président CME clinique de Fontaine (FHP)

- Professeur Claude GIRARD, président CME centre hospitalier universitaire de DIJON (FHF)

suppléé par le docteur Jean-Pierre CAPITAIN, président CME centre hospitalier La chartreuse (FHF)

- Docteur Benoît ORTOLO, président CME centre hospitalier de BEAUNE (FHF)

suppléé par le docteur Joseph HELOU, président CME centre hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS (FHF)

2°- Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes âgées

- Mme Martine JOBARD, directrice EHPAD « Les Roches d'Orgères » (URIOPSS)

suppléé par M. Thierry RAILLARD, directeur EHPAD « Le Champ de Mars » (Mutualité Française Côte d'Or Yonne)

- M. Lionel MEUNIER, directeur des services à domicile de la Mutualité Française Côte d'Or /Yonne (UNA Bourgogne)

suppléé par M. Cédric CHAZAL, directeur général adjoint ADMR

(ADMR)

- M. Jean ABORD-HUGON, directeur EHPAD « La Maison de Thérèse » (SYNERPA)
suppléé par Mme Valérie BOIVIN, directrice EHPAD « Le Doyenné des Grands Crus » (SYNERPA)
- M. Bernard ROUAULT, administrateur du GCS Auxois-Morvan (FHF)
suppléé par Mme Edith PUGLIERINI, directrice de l'hôpital local d'AUXONNE (FHF)

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes handicapées

- M. Ezio CASAGRANDE, directeur du pôle Personnes Handicapées MFCOY (Mutualité Française côte d'or/Yonne)
suppléé par Mme Adeline HORVATH, Association des Paralysés de France (FEHAP)
- M. Jacques BERTHET, directeur général de l'association Les Papillons Blancs (FEGAPEI)
suppléé par M. Claude SEGUILLON, directeur CAMSP et CMPP (UNALG)
- M. Fabrice TOLETTI, directeur général ADPEP21
suppléé par M. Patrick REY, directeur Dispositifs IME-SESSAD ADPEP21
- Mme Geneviève AVENARD, directrice de l'ACODEGE (URIOPPS)
suppléée par Mme Hoai Huong TRUONG, directrice de L'Arche (URIOPPS)

3° - Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Mme Virginie DUMAIN, responsable et chargée de projets (CODES)
suppléée par M. Emmanuel BENOIT, directeur général (SEDAP)
- M. Jean CABBILLARD, administrateur (UFC-QUE CHOISIR)
suppléé par M. Pacôme CLEMENCET, secrétaire (Quétigny Environnement)
- M. Thierry GUILLOCHON, directeur général (SDAT)
suppléé par M. Didier ALLANIC, directeur territorial (AFTAM 21)

4° - Collège des représentants des professionnels de santé libéraux

Trois médecins

- Docteur Emmanuel DEBOST,
suppléé par le Docteur Jean-Paul FEUTRAY
- Docteur Pascal FONTAINE,
suppléé par le Docteur Didier MATHEY
- Docteur Jean-Louis PELLETIER,
suppléé par le Docteur Jean-Paul MILLERY

Trois représentants des autres professionnels de santé

- Docteur Alain DEJUST, dentiste
suppléé par M. Jean MARLIEN, masseur kinésithérapeute
- M. Michel TRUMTEL, infirmier
suppléé par Mme Catherine JOCHMANS MORAINÉ, infirmière
- M. Pascal CHASSIN, pharmacien
suppléé par M. Philippe VOGEL, pharmacien

Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence

- M. Guillaume BOULESTEIN
suppléé par M. Antoine DAISEY

5° - Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

- Mme Sophie TEREKENKO, directrice du Centre de Soins Infirmiers à DIJON
suppléée par M. Bernard BLATTERY, président de la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT)
- Professeur Yves COTTIN, président du Réseau de Prise en charge et de Prévention des Infarctus du Myocarde de Côte d'Or (RPC-PIM)
suppléé par le docteur Patricia MERCIER, présidente du Groupement

des Professionnels de Santé du Pays Beaunois (GPSPB)

6° - Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Mme Marie-Ange TERRADE, directrice HAD FEDOSAD 21
suppléée par Mme Nathalie ARNOULD, directrice générale de la Mutualité Française de Côte d'Or - Yonne

7° - Collège des représentants des services de santé au travail

- Mme Christine TADDEI, directrice AIST 21
suppléée par Mme Agnès MEUNEVEAUX, directrice SST BTP 21

8° - Collège des représentants des usagers

Cinq représentants des associations agréées de santé

- Mme Christiane KESKIC, Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (UDAF)
suppléée par Mme Marie MARTIN, Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV Bourgogne)
- Docteur Noël AMIOT, Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées (UNAFAM)
suppléé par Xavier BAGOT, Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées (UNAFAM)
- Mme Marguerite MOZZO, Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV Beaune)
suppléée par Mme Michèle RICHARD, Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV Beaune)
- M. Bruno CHAUTEMPS, association Les CIGALES
suppléé par M. Gérald GUERDAT, association AIDES
- Mme Eliane VUJANOVIC, ANPAA 21
suppléée par M. Hubert DE CARPENTIER, association France Alzheimer

Trois représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- M. Jean-Pierre EGRAZ, CODERPA 21
suppléé par M. Jean-Marie CHAUFOUR, CODERPA 21
- Mme Françoise SEJOURNE, CODERPA 21
suppléée par Mme Catherine MERCIER, CODERPA 21
- Mme Martine MAUDONNET, CDCPH 21
suppléé par M. THIARD, CDCPH 21

9° - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Un conseiller régional

- Mme Françoise TENENBAUM, vice-présidente du Conseil régional
suppléée par M. Michel NEUGNOT, vice-président du Conseil régional

Deux représentants des communautés de communes

- Mme Catherine LOUIS, présidente de la communauté de communes de SAINT SEINE L'ABBAYE
suppléée par M. Bénigne COLSON, communauté de communes de SAINT SEINE L'ABBAYE
- En cours de désignation

Deux représentants des communes

- Mme Chrystelle SILVESTRE, maire de MONTBARD
suppléée par M. Roland PONSAA, adjoint au maire de CHENOVE
- Mme Anne-Catherine LOISIER, maire de SAULIEU
suppléée par M. Philippe GUYENOT, maire de SEMUR-EN-AUXOIS

Deux représentants des conseils généraux

- M. Hubert BRIGAND, vice-président du Conseil Général
suppléé par M. François-Xavier DUGOURD, Conseiller Général
- M. Jean ESMONIN, Conseiller Général
suppléé par M. Laurent GRANDGUILLAUME, Conseiller Général

10° - Collège des représentants de l'ordre des médecins,

Un représentant de l'ordre des médecins
- Docteur Stéphane PEPE, médecin

suppléé par le docteur Luc LAPPRAND, médecin

11° - Collège des personnalités qualifiées,

Deux personnalités qualifiées

- Mme Marie-Joseph BAUMONT, administrateur Mutualité Sociale Agricole
- M. le Professeur Pierre FUMOLEAU, directeur général du Centre Georges François Leclerc

Article 3 : la durée du mandat des membres de la conférence de territoire de la Côte d'Or est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté, et jusqu'à la création de la fédération régionale des unions régionales des professionnels de santé, pour les représentants des professionnels de santé libéraux du quatrième collège.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué territorial de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et de la région Bourgogne.

La directrice générale de l'ARS Bourgogne,
signé Cécile COURREGES

Décision n° DSP 002/2011 du 7 janvier 2011 abrogeant la décision n° DSP 125/2010 du 15 novembre 2010 portant suspension de l'autorisation de l'activité de reconstitution des médicaments anticancéreux de la SAS « Clinique Clément Drevon » sise 7-9, rue des Princes de Condé à Dijon (Côte d'Or) à compter du 17 novembre 2010 à 8 heures

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : La décision n° DSP 125/2010 du 15 novembre 2010 portant suspension de l'autorisation de l'activité de reconstitution des médicaments anticancéreux de la SAS « Clinique Clément Drevon » sise 7-9, rue des Princes de Condé à Dijon (Côte d'Or) à compter du 17 novembre 2010 à 8 heures est abrogée le 10 janvier 2011.

Article 2 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Santé Publique, le délégué territorial de Côte d'Or de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

La directrice générale de l'ARS Bourgogne,
signé Cécile COURREGES

Arrêté ARs/2011.02 du 19 janvier 2011 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « pharmacie à usage intérieur du val de saone »

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupe de Coopération Sanitaire « pharmacie à usage intérieur du val de Saône est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « pharmacie à usage intérieur du val de Saône a pour objet, pour le compte de ses membres, d'organiser la délivrance de produits pharmaceutiques aux

services cliniques et d'hébergement de l'HOPITAL LOCAL, de LA RESIDENCE MUTUALISTE « DU PARC », de la RESIDENCE MUTUALISTE « LE VAL DE SAONE », de l'EHPAD et du FOYER DE VIE ET PROGRES dans les conditions réglementairement prévues.

Article 3 : Les membres du GCS « pharmacie à usage intérieur du val de Saône » sont :

l'HOPITAL LOCAL d'Auxonne
LA RESIDENCE MUTUALISTE « DU PARC »,
LA RESIDENCE MUTUALISTE « LE VAL DE SAONE »,
l'EHPAD d'ATHEE
LE FOYER DE VIE ET PROGRES

Article 4 : Le siège social du GROUPEMENT est fixé à l'Hôpital Local d'Auxonne, sis 5 Rue du Château – 21130 AUXONNE.

Article 5: La convention constitutive du GCS « pharmacie à usage intérieur du val de Saône » est approuvée pour une durée indéterminée.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

La directrice générale de l'ARS Bourgogne,
signé Cécile COURREGES

Arrêté ARSB/DT21/OS /2011-03 du 26 janvier 2011 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O de plasma de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Délégué Territorial de Côte d'Or, et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La directrice générale de l'ARS Bourgogne,
signé Cécile COURREGES

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Arrêtés du 21 décembre 2010 portant modification du montant de la dotation globale de financement pour 2010 :

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-1071 - EHPAD "Les Bruyères" à Beaune

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

N° FINESS : 21 000174 9

Article 1 : Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2010 s'élève à 672 011 € dont base fin d'année 2010 : 585 251 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 000,91 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD "Les Bruyères" à Beaune est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	27,03 €
GIR 3 & 4	20,92 €
GIR 5 & 6	14,80 €

RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS 23,35 €

Article 4 : l'arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0953 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Bénit – C.O 11 – 54 035 NANCY-CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de la Côte d'Or.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Virginie BLANCHARD

Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1072 - EHPAD "Auguste Ravier" à Bligny-sur-Ouche

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

N° FINESS : 21 078096 1

Article 1 : Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2010 s'élève à 429 983 € dont base fin d'année 2010 : 429 653 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et

versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 831,91 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD "Auguste Ravier" à Bligny-sur-Ouche est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	27,84 €
GIR 3 & 4	21,55 €
GIR 5 & 6	15,26 €
RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS	23,55 €

Article 4: l'arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0955 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Bénit – C.O 11 – 54 035 NANCY-CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de la Côte d'Or.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Virginie BLANCHARD

Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1073 - EHPAD "Ma Maison" à Dijon

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

N° FINESS : 21 095001 0

Article 1 : Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2010 s'élève à 792 228 € dont base fin d'année 2010 : 492 228 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 019 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD "Ma Maison" à Dijon est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	34,52 €
GIR 3 & 4	28,58 €
GIR 5 & 6	22,64 €
RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS	29,53 €

Article 4: l'arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0961 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Bénit – C.O 11 – 54 035 NANCY-CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il

sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de la Côte d'Or.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Virginie BLANCHARD

Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1074 - EHPAD "Les Domiciles Protégés" à Dijon

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

N° FINESS : 21 098666 7

Article 1 : Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2010 s'élève à 564 180 € dont base fin d'année 2010 : 563 520 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 015 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD "Les Domiciles Protégés" à Dijon est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	52,67 €
GIR 3 & 4	44,03 €
GIR 5 & 6	0 €

RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS 51,52 €

Article 4: l'arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0963 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Bénit – C.O 11 – 54 035 NANCY-CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de la Côte d'Or.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Virginie BLANCHARD

Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1075 - EHPAD "Les Roches d'Orgères" à Fleurey-sur-Ouche

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

N° FINESS : 21 098535 4

Article 1 : Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2010 s'élève à 1 047 797 € dont base fin d'année 2010 : 1 047 137 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 87316,41 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD "Les Roches d'Orgères" à Fleurey-sur-Ouche est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	48,46 €
GIR 3 & 4	37,61 €
GIR 5 & 6	0 €

RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS 46,36 €

Article 4: l'arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0965 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Bénit – C.O 11 – 54 035 NANCY-CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de la Côte d'Or.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Virginie BLANCHARD

Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1076 - EHPAD "Les Arcades" à Pouilly-en-Auxois

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

N° FINESS : 21 078194 6

Article 1 : Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2010 s'élève à 613 015 € dont base fin d'année 2010 : 587 945 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 084,58 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD "Les Arcades" à Pouilly-en-Auxois est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	29,62 €
GIR 3 & 4	23,03 €
GIR 5 & 6	0 €

RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS 26,33 €

Article 4 : l'arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0969 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Bénit – C.O 11 – 54 035 NANCY-CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de la Côte d'Or.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Virginie BLANCHARD

Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1077 - EHPAD "Val Sully" à Saint-Apollinaire

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

N° FINESS : 21 001074 0

Article 1 : Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2010 s'élève à 308 684 € dont base fin d'année 2010 : 308 354 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 723,66 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD "Val Sully" à Saint-Apollinaire est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	41,66 €
GIR 3 & 4	34,06 €
GIR 5 & 6	0 €
RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS	39,96 €

Article 4: l'arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0971 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Bénit – C.O 11 – 54 035 NANCY-CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de la Côte d'Or.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Virginie BLANCHARD

Arrêté : ARSB/DOSA/F/n°2010-1132 du 22 décembre 2010 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'EHPAD "Fontaine aux Roses" à Mirebeau

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

N° FINESS : 21 078144 9

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à : 1 056 470 €

dont 867 470 € en crédits reconductibles
dont 189 000 € en crédits non reconductibles

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD "Fontaine aux Roses" à Mirebeau est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	43,40 €
GIR 3 & 4	36,06 €
GIR 5 & 6	28,82 €
Résidents de moins de 60 ans	38,41 €

Article 3 : l'arrêté ARSB/DOSA/F/n°2010-0967 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Bénit – C.O 11 – 54 035 NANCY-CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de la Côte d'Or.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Virginie BLANCHARD

Arrêté : ARSB/DOSA/O/10.0195 du 31 décembre 2010 autorisant la Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile (FEDOSAD) à créer un accueil de jour itinérant sur le Nord de la Côte-d'Or, dédié à des personnes âgées atteintes du syndrome d'Alzheimer

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or

.....
A R R Ê T E N T

Article 1 : L'autorisation de créer sur le Nord de la Côte d'Or, un accueil de jour de 10 places à compter du 1^{er} décembre 2010, dédié à des personnes atteintes du syndrome d'Alzheimer, est accordée à la FEDOSAD.

Article 2 : Les 16 autres places sollicitées sont maintenues en attente de financement et restent susceptibles d'être autorisées.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des

familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de l'accueil de jour itinérant et de son gestionnaire sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

1°) le gestionnaire

raison sociale	FEDOSAD
n°FINESS entité juridique	21 098 740 0

2°) l'accueil de jour itinérant

raison sociale	Accueil de Jour Nord Côte d'Or
n°FINESS établissement	21 001 104 5
adresse	26 boulevard Alexandre 1 ^{er} de Yougoslavie
catégorie	207 centre de jour pour personnes âgées
discipline	924 accueil en maison de retraite
clientèle	436 personnes atteintes du syndrome d'Alzheimer
mode de fonctionnement	21 accueil de jour
capacité autorisée	10 places

Article 5 :Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le délégué territorial de la Côte-d'Or de l'agence régionale de santé et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au bulletin des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne,
signé Cécile COURREGES

Le Directeur Général des
Services
signé François-Régis CHRETIEN

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêtés du 29 novembre 2010 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2011 :

Arrêté N°DSP 129/2010 - Clinique St Marthe

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Clinique St Marthe est fixé, pour l'année 2011 à 100% pour les médicaments et pour les produits et prestations.

Article 2 :Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 :La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique St Marthe, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 130/2010 - Clinique de Chenôve

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Clinique de Chenôve est fixé, pour l'année 2011 à 100% pour les médicaments et pour les produits et prestations.

Article 2 :Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 :La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique de Chenôve, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 131/2010 - Clinique Drevon

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Clinique Drevon est fixé, pour l'année 2011 à 100% pour les médicaments et pour les produits et prestations.

Article 2 :Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 :La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique Drevon, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 132/2010 - Clinique de Fontaine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Clinique de Fontaine est fixé, pour l'année 2011 à 100% pour les médicaments et pour les produits et prestations.

Article 2 :Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 :La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique de Fontaine, le directeur de la caisse

d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 133/2010 - Clinique Bénigne Joly

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Clinique Bénigne Joly est fixé, pour l'année 2011 à 100% pour les médicaments et pour les produits et prestations.

Article 2 :Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 :La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique Bénigne Joly, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 134/2010 - CHIC de Châtillon sur Seine et Montbard

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour le CHIC de Châtillon sur Seine et Montbard est fixé, pour l'année 2011 à 100% pour les médicaments et pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du CHIC de Châtillon sur Seine et Montbard, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 135/2010 - Fondation Transplantaion AIDER

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Fondation Transplantaion AIDER est fixé, pour

l'année 2011 à 100% pour les médicaments et pour les produits et prestations.

Article 2 :Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 :La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Fondation Transplantaion AIDER, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 136/2010 - Centre Georges François Leclerc

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour le Centre Georges François Leclerc est fixé, pour l'année 2011 à 100% pour les médicaments et pour les produits et prestations.

Article 2 :Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 :La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Georges François Leclerc, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 137/2010 - Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon est fixé, pour l'année 2011 à 100% pour les médicaments et pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 138/2010 - Centre Inter Hospitalier Bourgogne Centrale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour le Centre Inter Hospitalier Bourgogne Centrale est fixé, pour l'année 2011 à 100% pour les médicaments et pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Inter Hospitalier Bourgogne Centrale, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 139/2010 - Hospices Civils de Beaune

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les Hospices Civils de Beaune est fixé, pour l'année 2011 à 100% pour les médicaments et pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur des Hospices Civils de Beaune, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté N°DSP 140/2010 - FEDOSAD

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
A R R E T E

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la FEDOSAD est fixé, pour l'année 2011 à 100% pour les médicaments et pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la FEDOSAD, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Décision n° DSP 195/2010 du 16 décembre 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites n° 21-103 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire régional de biologie médicale-LRBM »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
D E C I D E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or sous le n° 21-103, un laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire régional de biologie médicale-LRBM » comprenant deux sites ouverts au public :

– Dijon (21000) 11 place Auguste Dubois (siège social de la SELAS)

n° FINESS ET : 21 001 109 4

• Fontaine-lès-Dijon (21121) 1 rue des Créots

n° FINESS ET : 21 001 110 2

Biologistes-coresponsables :

- M. Maurice Reyboubet pharmacien-biologiste
- M. Gérard Curie pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n° 21-103 est exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire régional de biologie médicale-LRBM » dont le siège social est situé 11 place Auguste Dubois à Dijon, agréée par arrêté du préfet du département de la Côte-d'Or le 16 décembre 2010. Cette société est inscrite, sous le n° 4-21, sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de la Côte-d'Or, n° FINESS EJ : 21 001 108 6.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDASS 36912/n° 03-325 du 3 juillet 2003 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale inscrit sous le n° 21-36 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or, n° FINESS : ET 21 098 607 1, est abrogé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DDASS 37050/n° 03-476 du 30 septembre 2003 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale inscrit sous le n° 21-96 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or, n° FINESS : ET 21 000 854 6, est abrogé.

Article 5 : Le laboratoire de biologie médicale multisites n° 21-103 devra pour pouvoir continuer à fonctionner, après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010.

Article 6 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté ARS n° DSP 196/2010 du 16 décembre 2010 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire régional de biologie médicale-LRBM » dont le siège social est situé 11 place Auguste Dubois à Dijon (21) sous le n° 4-21

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) « Laboratoire régional de biologie médicale-LRBM », agréée sous le n° 4-21 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de la Côte-d'Or, est transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), dénommée « Laboratoire régional de biologie médicale-LRBM », n° FINESS EJ 21 001 108 6. Le siège social de cette société demeure sis 11 place Auguste Dubois à Dijon.

Article 2 : La SELAS « Laboratoire régional de biologie médicale-LRBM » présidée par M. Maurice Reyboubet, a pour objet l'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites inscrit sous le n° 21-103 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or, comprenant deux sites :

↳ Dijon (21000) 11 place Auguste Dubois
↳ Fontaine-lès-Dijon (21121) 1 rue des Créots

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDASS 37051/n°03-477, en date du 30 septembre 2003, autorisant, sous le n° 4-21 sur la liste des sociétés d'exercice libéral du département de la Côte-d'Or, l'enregistrement de la Société d'exercice libéral à forme anonyme dénommée « Laboratoire régional de biologie médicale-LRBM », n° FINESS EJ : 21 000 113 7, sise 11 place Auguste Dubois à Dijon, est abrogé.

Article 4 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au préfet de la Côte-d'Or.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux demandeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie en est adressée aux ordres dont relèvent les associés et aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles compétentes.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Décision n° DSP 197/2010 du 16 décembre 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 21-87 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire d'analyses médicales Augey »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
.....

DECIDE

Article 1^{er} : Est inscrit sous le n° 21-87 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or un laboratoire de biologie médicale monosite, ouvert au public, sis 4 place du Docteur Grépin à Is-sur-Tille, n° FINESS ET : 21 001 112 8.

Biologiste-responsable : Mme Marie-Claude AUGEY pharmacien-biologiste

Article 2 : Le laboratoire n° 21-87 est exploité par la société d'exercice

libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire d'analyses médicales Augey » dont le siège social est situé 4 place du Docteur Grépin à Is-sur-Tille, agréée par arrêté du préfet de la Côte-d'Or du 16 décembre 2010. Cette société est inscrite, sous le n° 18-21, sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de la Côte-d'Or, n° FINESS EJ : 21 001 111 0.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDASS n° 92-309 du 2 juillet 1992 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 21-87 est abrogé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DDASS n° 08-136 du 10 mars 2008 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 21-87 est abrogé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DDASS n° 09-091 du 16 avril 2009 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale n°21-87 et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 89-397 du 29 août 1989 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 21-81 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 98-433 du 8 octobre 1998 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 21-87 est abrogé.

Article 6 : Le laboratoire de biologie médicale n° 21-87 sis 4 place du Docteur Grépin à Is-sur-Tille devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010.

Article 7 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

ARS n° DSP 198/2010 du 16 décembre 2010 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire d'analyses médicales Augey », dont le siège social est situé 4 place du Docteur Grépin à Is-sur-Tille (21), sous le n° 18-21

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire d'analyses médicales Augey » dont le siège social est situé 4 place du Docteur Grépin à Is-sur-tille (21), est agréée sous le n° 18-21 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de la Côte-d'Or, n° FINESS EJ : 21 001 111 0.

Article 2 : La SELAS « Laboratoire d'analyses médicales Augey », présidée par Mme Marie-Claude Augey, a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale monosite, sis 4 place du Docteur Grépin à Is-sur-Tille, inscrit sous le n° 21-87 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or.

Article 3 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été

déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au préfet de la Côte-d'Or.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux demandeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie en est adressée aux ordres dont relèvent les associés et aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles compétentes.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Décision n° DSP 174/2010 du 20 décembre 2010 rejetant l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, au sein du département de l'Isère (38), de la société à responsabilité limitée « Elia Médical Paris Ouest » pour son site de rattachement sis 2 rue de l'Yser à SAINT-APOLLINAIRE (21 850).

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

DECIDE

Article 1 : La demande d'extension au département de l'Isère (38) de l'aire géographique de desserte du site de rattachement sis 2 rue de l'Yser – Z.A.E. Cap Nord à SAINT-APOLLINAIRE (21 850) de la Société à Responsabilité Limitée « Elia Médical Paris Ouest » est rejetée.

Article 2 : La Société à Responsabilité Limitée « Elia Médical Paris Ouest », sise Z.I. de la Croix Blanche – rue de la Croix Blanche – Bât. H à LES-LOGES-EN-JOSAS (78 350), est autorisée, pour son site de rattachement sis 2 rue de l'Yser à SAINT-APOLLINAIRE (21 850), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

Liste des départements desservis :

Côte d'Or	- Yonne	- Haute-Marne
Nièvre	- Jura	- Rhône
Saône-et-Loire	- Haute-Saône	- Vosges

Article 3 : L'arrêté du Préfet de la Côte d'Or n° 10-064, en date du 23 mars 2010, est abrogé.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or et notifiée :

- Au gérant de la Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « Elia Médical Paris Ouest » ;
- Aux directeurs généraux des agences régionales de santé de Franche-Comté, de Rhône-Alpes, de Lorraine et de Champagne-Ardenne ;
- Au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Décision n° DSP 199/2010 du 27 décembre 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites n° 21-101 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « DILAB »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

DECIDE

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or sous le n° 21-101, un laboratoire de biologie médicale comprenant quatre sites ouverts au public :

- Dijon (21000) 4 rue André Malraux (siège social de la SELARL)
n° FINESS ET : 21 001 114 4
- Dijon (21000) 1-3 place Bossuet
n° FINESS ET : 21 001 115 1
- Longvic (21600) 4 route de Dijon
n° FINESS ET : 21 001 117 7
- Marsannay-la-Côte (21160) 30 rue Claus Sluter
n° FINESS ET : 21 001 116 9

Biologistes coresponsables :

- M. Serge Fiabane, pharmacien-biologiste
- M. Alain arvis, pharmacien-biologiste
- Mme Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste
- Mme Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste
- Mme Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n° 21-101 est exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « DILAB » dont le siège social est situé 4 rue André Malraux à Dijon, agréée par arrêté du préfet du département de la Côte-d'Or le 27 décembre 2010. Cette société est inscrite, sous le n° 7-21, sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de la Côte-d'Or, n° FINESS EJ 21 001 113 6.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 25 août 1971, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral DDASS n° 94-250 du 10 juin 1994, relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 1-3 place Bossuet à Dijon (21) inscrit, sous le n° 21-30, sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Côte d'Or, n° FINESS ET : 21 098 597 4, est abrogé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DDASS n° 93-063 du 03 mars 1993 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4 route de Dijon à Longvic (21) inscrit, sous le n° 21-89, sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Côte-d'Or, n° FINESS ET : 21 000 260 6, est abrogé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DDASS n° 09-552 du 31 décembre 2009, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 30 rue Claus Sluter à Marsannay-la-Côte (21) inscrit, sous le n° 21-65, sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 6 : L'arrêté préfectoral DDASS n° 09-548 du 31 décembre 2009, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4 rue André Malraux à Dijon inscrit, sous le n° 21-76, sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

Article 7 : Le laboratoire de biologie médicale multisites n°21-101 devra pour pouvoir continuer à fonctionner, après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010.

Article 8 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté ARS n° DSP 200/2010 du 27 décembre 2011 portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « DILAB » dont le siège social est situé 4 rue André Malraux à Dijon (21) sous le n° 7-21

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « DILAB », dont le siège social est 4 rue André Malraux à DIJON (21), est agréée sous le n° 7-21 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de la Côte-d'Or, n° FINESS EJ : 21 001 113 6.

Article 2 : La SELARL « DILAB » ayant pour représentants légaux Mr Serge Fiabane, M. Alain Arvis, Mme Anne Bonnat-Vogel, Mme Joëlle Chauffe-Dubois et Mme Isabelle Hoymans, a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale multisites inscrit sous le n° 21-101 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or, comprenant quatre sites :

- ↗ Dijon (21000) 4 rue André Malraux
- ↗ Dijon (21000) 1 et 3 place Bossuet
- ↗ Longvic (21600) 4 route de Dijon
- ↗ Marsannay-la-Côte (21160) 30 rue Claus Sluter.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDASS n° 09-545, en date du 31 décembre 2009, autorisant, sous le n° 7-21 sur la liste des sociétés d'exercice libéral du département de la Côte-d'Or, l'enregistrement de la SELARL « DILAB », sise 4 rue André Malraux à Dijon, est abrogé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DDASS n° 93-134, en date du 05 mai 1993, autorisant, sous le n° 1-21 sur la liste des sociétés d'exercice libéral du département de la Côte-d'Or, l'enregistrement de la SELARL « Laboratoire d'Analyses Médicales du Bief », n° FINESS EJ : 21 000 258 0, sise 4 route de Dijon à Longvic, est abrogé.

Article 5 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au préfet de la Côte-d'Or.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié aux demandeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie en est adressée aux ordres dont relèvent les associés et aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles compétentes.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Décision n° DSP 201/2010 du 27 décembre 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites n° 21-

102 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire Saint-Michel »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

DECIDE

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or sous le n° 21-102, un laboratoire de biologie médicale comprenant quatre sites ouverts au public :

- Dijon (21000) 7 rue Vaillant (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 21 001 119 3
- Dijon (21000) 14 rue Marguerite Yourcenar
n° FINESS ET : 21 001 121 9
- Dijon (21000) 10 place de la Fontaine d'Ouche
n° FINESS ET : 21 001 122 7
- Saint-Apollinaire (21850) 77 rue en Paillery
n° FINESS ET : 21 001 120 1

Biologistes coresponsables :

- M. Jean-René MAURIN, pharmacien-biologiste
- M. Norbert DESBIOLLES, médecin-biologiste
- Mme Martine PAGET, pharmacien-biologiste
- Mme Marie-Claude BONDoux, pharmacien-biologiste

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n° 21-102 est exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « Laboratoire Saint-Michel » dont le siège social est situé 7 rue Vaillant à Dijon, agréée par arrêté du préfet du département de la Côte-d'Or le 27 décembre 2010. Cette société est inscrite, sous le n° 13-21, sur la liste des sociétés d'exercice libéral du département de la Côte-d'Or, n° FINESS EJ 21 001 118 5.

Article 3 : L'arrêté du préfet de la Côte-d'Or, n° 06-70, en date du 20 mars 2006, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 77 rue en Paillery à Saint-Apollinaire inscrit, sous le n° 21-98, sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Côte d'Or, n° FINESS ET : 21 000 536 9, est abrogé.

Article 4 : L'arrêté du préfet de la Côte-d'Or, n° 10-076, en date du 30 mars 2010, modifié par l'arrêté ARS de Bourgogne n° DSP 004/2010 du 22 avril 2010, relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 7 rue Vaillant à Dijon inscrit, sous le n° 21-25, sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

Article 5 : L'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 08/2010, en date du 18 mai 2010, portant ouverture du laboratoire de biologie médicale multisites n° 21-100 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoire Paget-Bondoux » est abrogé.

Article 6 : Le laboratoire de biologie médicale multisites n°21-102 devra pour pouvoir continuer à fonctionner, après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010.

Article 7 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté ARS n° DSP 202/2010 du 27 décembre 2010 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire Saint-Michel » dont le siège social est situé 7 rue Vaillant à Dijon (21) sous le n° 13-21

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire Saint-Michel », dont le siège social est 7 rue Vaillant à Dijon (21) est agréée sous le n° 13-21 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de la Côte-d'Or, n° FINESS EJ : 21 001 118 5

Article 2 : La SELAS « Laboratoire Saint-Michel » présidée par M. Jean-René MAURIN, a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale multisites inscrit sous le n° 21-102 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte-d'Or, comprenant quatre sites :

- Dijon (21000) 7 rue Vaillant
- Dijon (21 000) 14 rue Marguerite Yourcenar
- Dijon (21 000) 10 place de la Fontaine d'Ouche
- Saint-Apollinaire (21850) 77 rue en Paillery

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDASS n° 06-69 du 20 mars 2006, autorisant l'enregistrement de la SELARL « Laboratoire de la Fleuriée », n° FINESS EJ : 21 000 532 8, sise 77 rue en Paillery à Saint-Apollinaire, est abrogé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DDASS n°10-075, en date du 30 mars 2010 relatif à la modification de l'agrément de la SELAS « Laboratoire Saint-Michel » sise 7 rue Vaillant à Dijon, est abrogé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 relatif à l'agrément de la SELARL « Laboratoires Paget-Bondoux » sise 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon, est abrogé.

Article 6 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au préfet de la Côte-d'Or.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié aux demandeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie en est adressée aux ordres dont relèvent les associés et aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles compétentes.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Décision n° DSP 004/2011 du 18 janvier 2011 portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de Jouvence, sis 20 rue des Alisiers à Messigny-et-Vantoux (21 380) et suppression de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme (S.A.) « Maison de Jouvence », sise 20 rue des Alisiers à Messigny-et-Vantoux (21 380).

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

DECIDE

Article 1^{er} : La création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Groupement de Coopération Sanitaire de Jouvence, sis 20 rue des Alisiers à Messigny-et-Vantoux (21 380) est accordée.

Concomitamment, l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme (S.A.) « Maison de Jouvence », sise 20 rue des Alisiers à Messigny-et-Vantoux (21 380), est supprimée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de Jouvence est autorisée à exercer les activités suivantes :
au titre des activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

La division des produits officinaux.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de Jouvence sont implantés sur le site de la Maison de Jouvence, sise 20 rue des Alisiers, en rez de jardin.

La pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de Jouvence desservira les sites de la S.A. Maison de Jouvence, sise 20 rue des Alisiers et de la S.A.R.L. Jouvence Nutrition, sise 18 rue des Alisiers à Messigny-et-Vantoux.

Article 3 : L'arrêté D.D.A.S.S. n° 92-206 du 28 avril 1992 acceptant la demande de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à usage intérieur à la maison de convalescence de moyen séjour « la maison de jouvence », sise à Messigny-et-Vantoux (21 380), est abrogé.

Article 4 : L'arrêté D.D.A.S.S. n° 92-337 du 22 juillet 1992 autorisant Madame Françoise PAUTHENIER à gérer la pharmacie à usage intérieur de la maison de convalescence de moyen séjour « la maison de jouvence » sise à Messigny-et-Vantoux (21 380), est abrogé.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de Jouvence est de cinq demi-journées par semaine.

Article 6 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or et notifiée à :

- M. l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire de Jouvence ;
- M. le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

COUR D'APPEL DE DIJON

Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », de l'Ecole Nationale de Greffes par la cour d'appel de Dijon.

Entre l'école nationale des greffes représentée par Mme Geneviève LIOTARD, directrice, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,
et

La cour d'appel de Dijon représentée par M. Dominique GASCHARD, premier président et M. Jean-Marie BENEY, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
 Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
 Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;
 Vu le décret du 23/06/2009 portant nomination de Monsieur Dominique GASCHARD aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Dijon ;
 Vu le décret du 20/04/2007 portant nomination Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Dijon ;
 Vu le décret du 27/08/2008 portant nomination de Madame Geneviève LIOTARD, aux fonctions de directrice de l'école nationale des greffes ;
 Vu la décision du 18 janvier 2010 portant délégation de signature (direction des services judiciaires).
 Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 « justice judiciaire », pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisie dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;

¹ Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent².

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2011, pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du ressort de la Côte-d'Or

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon le 20/10/2010

Le délégant de gestion	Les délégataires de gestion
La directrice de l'Ecole	Le premier président de la

² Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

nationale des greffes
Geneviève LIOTARD

cour d'appel de Dijon
Dominique GASCHARD

Le procureur général près la
cour d'appel de Dijon
Jean-Marie BENEY

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de l'ENG
- Comptable public assignataire de l'ENG pour les crédits des titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP
- Préfet de la Côte-d'Or,
- Responsable du programme 166

Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la cour d'appel de Besançon par la cour d'appel de Dijon.

Entre la cour d'appel de BESANCON représentée par Monsieur Michel MALLARD, premier président et Madame Catherine PIGNON, procureurs générale, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,
et

La cour d'appel de DIJON représentée par Monsieur Dominique GASCHARD, premier président et Monsieur Jean-Marie BENEY, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Michel MALLARD aux fonctions de premier président de la cour d'appel de BESANCON,

Vu le décret du 21 novembre 2007 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de BESANCON,

Vu le décret du 20 juin 2009 portant nomination de Monsieur Dominique GASCHARD aux fonctions de premier président de la cour d'appel de DIJON,

Vu le décret du 20 avril 2007 portant nomination Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de DIJON ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégrant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégrant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégrant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégrant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégrant et le délégataire

précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégrant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégrant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégrant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers³ et les titres de perception liés à la gestion du délégrant ;
- réalise, en liaison avec le service délégrant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent⁴.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégrant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégrant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégrant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de

³ Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

⁴ Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée. La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à BESANCON le 10 janvier 2011

Les délégants de gestion	Les délégataires de gestion
Le premier président de la cour d'appel de BESANCON Michel MAILLARD	Le premier président de la cour d'appel de DIJON Dominique GASCHARD
La procureure générale près ladite cour d'appel Catherine PIGNON	Le procureur général près ladite cour d'appel Jean Marie BENEY

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
 - Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
 - Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101 et 310

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/30/12/10/F/021/S/068 - Entreprise DA COSTA DOM à Dijon

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise DA COSTA DOM' dont le siège social est situé 5-7 rue du Six Juillet – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 21/12/2010 au 20/12/2015 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise DA COSTA DOM' est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise DA COSTA DOM' est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL DA COSTA DOM' - 5-7 rue du Six Juillet – 21000 DIJON.

La Directrice adjointe,
signé Dominique SEGUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours :

- gracieux adressé à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Côte d'Or par intérim – 11 rue de l'Hôpital – 21035 DIJON cedex ;
- hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS cedex 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : R/19/01/11/A/021/S/002 - association DOMICILE SERVICES

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 10 rue Louis Cailletet – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 19/01/2011 au 18/01/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'association DOMICILE SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'association DOMICILE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association DOMICILE SERVICES - 10 rue Louis Cailletet – 21000 DIJON.

Le Directeur adjoint,
signé Stève BILLAUD
.....

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/19/01/11/F/021/S/003 - entreprise MD PAYSAGE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise MD PAYSAGE dont le siège social est situé 15 rue de la Charrière – 21590 SANTENAY est agréée conformément

aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 19/01/2011 au 18/01/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise MD PAYSAGE est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise MD PAYSAGE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise MD PAYSAGE - 15 rue de la Charrière – 21590 SANTENAY.

Le Directeur adjoint,
signé Stève BILLAUD
.....

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - Association URAPEDA à DIJON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association URAPEDA dont le siège social est situé 15 rue Jean Renoir – 21000 DIJON (n° SIRET 40280908100027 - Code APE 8899B) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont

chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association URAPEDA - 15 rue Jean Renoir – 21000 DIJON.

Le Directeur adjoint,
signé Stève BILLAUD

Le Directeur adjoint,
signé Stève BILLAUD

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/19/01/11/F/021/S/001 - Entreprise ZEN à BEAUNE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise ZEN SERVICE 21 dont le siège social est situé 3 avenue Gaston Roupnel – 21200 BEAUNE est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 19/01/2011 au 18/01/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise ZEN SERVICE 21 est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise ZEN SERVICE 21 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise ZEN SERVICE 21 - 3 avenue Gaston Roupnel – 21200 BEAUNE

DÉCISION du 27 janvier 2011 valant DÉLÉGATION de SIGNATURE

La Directrice de l'Unité territoriale de la Côte d'Or, soussignée,

Vu le code du Travail et notamment les articles L 1233-21 à L 1233-60, D 1233-4 à D 1233-16 relatifs aux licenciements pour motif économique de 10 salariés ou plus dans une période de 30 jours, Vu la décision N° 2011-1b du 04/01/2011 de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne donnant délégation à Madame Patricia BARTHÉLEMY, Directrice de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or, pour signer en son nom tous les actes et décisions relevant de sa compétence prévus par les dispositions du Code du Travail, du code rural et autres textes non codifiés.

DÉCIDE

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Madame Guilene AILLARD, Monsieur Laurent BOISSEROLLES, Madame Christel BOULANGER, Madame Sophie GODON, Madame Marie THIRION, Monsieur Emmanuel ROGUET, Madame Marie-Pauline VAUDIN Inspecteurs du travail, à effet de prendre au nom de la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or les décisions et actes visés aux articles L 1233-52, L 1233-54, L 1233-55, L 1233-56, L 1233-57 du code du Travail.

Article 2 La présente disposition annule et remplace la décision du 10 décembre 2009. Elle entre en vigueur dès sa date de parution au recueil administratif du département de la Côte d'Or.

La Directrice de l'Unité Territoriale
signé Patricia BARTHÉLEMY

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

État des zones de développement de l'éolien dans le département de la Côte d'Or à la date du 31 décembre 2010

(en application des dispositions prévues au III de l'article 1 du décret 2001-410)

(Nota : Le présent état liste les ZDE autorisées , indépendamment des éventuels contentieux en cours y afférant)

ZDE	Bénéficiaires	Implantation	Date certificat obligation d'achat	Puissance attribuée	Puissance cumulée	Mise en service	Puissance résiduelle disponible
Pays de Saint Seine	Arrêté préfectoral du 03/07/07	Bligny-le-Sec, Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Martin-du-Mont, Turcey, Villotte-Saint-Seine, Francheville, Echalot, Etalante		120 MW			26 MW
1	CALYCE Energies Sarl Transfert à CEPE du Pays de Saint Seine	TURCEY, lieu-dit En Chaillot	12/07/07 ⁽¹⁾ 28/05/09	10 MW	10 MW	Oui	
2	CALYCE Energies Sarl Transfert à CEPE du Pays de Saint Seine	BLIGNY LE SEC, lieu-dit Aux Poirlets	12/07/07 ⁽¹⁾ 28/05/09	8 MW	18 MW	Oui	
3	Centrale Eolienne de Production d'Energie du Pays de Saint Seine	VILLOTTE SAINT SEINE, lieu-dit "Les Etelloires"	12/07/07 ⁽¹⁾	8 MW	26 MW	Oui	
4	Centrale Eolienne de Production d'Energie du Pays de Saint Seine	TURCEY-VILLOTTE SAINT SEINE-BLIGNY LE SEC, lieu-dit Le Mont	12/07/07 ⁽¹⁾	12 MW	38 MW	Oui	
5	Centrale Eolienne de Production d'Energie du Pays de Saint Seine	SAINT MARTIN DU MONT, lieu-dit Champcourt	12/07/07 ⁽¹⁾	12 MW	50 MW	Oui	
6	La Compagnie du Vent	ECHALOT, lieu-dit Rappe Girard	12/07/07 ⁽¹⁾	12 MW	62 MW		
7	La Compagnie du Vent	ETALANTE, lieu-dit Combe Bordes	12/07/07 ⁽¹⁾	12MW	74 MW		
8	EURL AVENTAGE <i>Transfert à La Compagnie du Vent</i>	ECHALOT, lieu-dit le fourneau milan	12/07/07 ⁽¹⁾ 20/12/10	4 MW	78 MW		
9	EURL AVENTAGE <i>Transfert à La Compagnie du Vent</i>	ETALANTE, lieu-dit La Bretelle	12/07/07 ⁽¹⁾ 20/12/10	8 MW	84 MW		
10	La Compagnie du Vent	POISEUL LA GRANGE, lieu dit Le coin des Pantennes	12/07/07 ⁽¹⁾	10 MW	94 MW		

ZDE	Bénéficiaires	Implantation	Date certificat obligation d'achat	Puissance attribuée	Puissance cumulée	Mise en service	Puissance résiduelle disponible
Arrière Cote	Arrêté préfectoral du 10/02/09	Aubaine, Bessey-en-Chaume, Montceau et Echarnant, Cussy-la-Colonne, Ivry-en-Montgne, Santosse		54 MW			0 MW
1	Centrale Eolienne de Production d'Energie des Portes de la Côte d'Or	SANTOSSE, lieu-dit Peau de Loup	21/06/07 ⁽¹⁾	12 MW	12 MW		
2	CALYCE Energies Sarl	AUBAINE, lieu-dit Forêt du Maître	21/06/07 ⁽¹⁾	12 MW	24 MW		
3	CALYCE Energies Sarl	IVRY EN MONTAGNE, lieu-dit "Croix Cadet"	21/06/07 ⁽¹⁾	6MW	30 MW		
4	Centrale Eolienne de Production d'Energie des Portes de la Côte d'Or	BESSEY EN CHAUME, lieu-dit "Bois Champbart"	21/06/07 ⁽¹⁾	12MW	42 MW		
5	Centrale Eolienne de Production d'Energie des Portes de la Côte d'Or	MONTCEAU ECHARNANT /CUSSY LA COLONNE, lieux-dits La Chaume / Le Tilleul	21/06/07 ⁽¹⁾	12MW	54 MW		
« Chatillonnais »	Arrêté préfectoral du 15/05/08	Lucenay-le-Duc, Fontaines en Duesmois, Chaume-les-Baigneux		70 MW			70 MW
1							
« Dames »	Arrêté préfectoral du 03/03/10	Avosne, Marcellois, Massingy les Vitteaux, Saffres, et Uncey-le-Franc		81 MW			57 MW
1	Recherche et Développement Eoliens <i>Transfert à Nuevas Energias de Occidente Galia SAS</i>	Massingy les Vitteaux	24/05/07 ⁽¹⁾ 11/08/09	12 MW			
2	Recherche et Développement Eoliens <i>Transfert à Nuevas Energias de Occidente Galia SAS</i>	Marcellois	24/05/07 ⁽¹⁾ 11/08/09	12 MW ¹			

ZDE	Bénéficiaires	Implantation	Date certificat obligation d'achat	Puissance attribuée	Puissance cumulée	Mise en service	Puissance résiduelle disponible
« Pays Chatillonnais »	Arrêté préfectoral du 19/07/10	Chemi d'Aisey, Poseul-la-Ville et Laperriere, Billy-les-Chanceaux et Oigny		48 MW			48 MW
1							

(1) Certificat délivré au titre des dispositions transitoires prévues par la loi 2005-781, article 37 § III

**DIRECTION RÉGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA CÔTE D'OR**

Convention de délégation de gestion DDCS 21/DRFIP

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 03/01/2011.

Entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or, représentée par le Département, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne, représentée par le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 124, 157, 163, 177, 219, 333 et 723

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le déléataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégrant et du déléataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Dijon le 07/12/2010

Le Directeur de la cohésion
sociale de la Côte d'Or

Le responsable du pôle pilotage
et ressources à la Direction
régionale des finances publiques
de Bourgogne

OSD par délégation de la Préfète en date du 03/01/2011
La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or

Convention de délégation de gestion DDFIP 21/DRFIP

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 03/01/2011.

Entre la Direction Départementale de la Protection de la Population de la Côte d'Or représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne, représentée par, le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant du programme 134.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les

actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Dijon Le 29/12/2010

<p>Le délégant Le directeur départemental de la protection des populations de Côte d'Or</p>	<p>Le délégataire Le responsable du pôle pilotage et ressources à la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne</p>
<p>OSD par délégation de la Préfète en date du 03/01/2011</p>	<p>La Préfète de la Région Bourgogne, Préfète de la Côte d'Or</p>

Convention de délégation de gestion DIRECCTE / DRFIP

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet en date du 03/01/2011

Entre la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, Travail et de l'Emploi, représentée par le Directeur Régional, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne, représentée par le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part, Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes FSE, 102, 103, 111, 134, 155, 223.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation

emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du

département.

Fait, à Dijon Le 17/12/2010

Le délégant
Le directeur régional des
entreprises, de la concurrence,
consommation, travail et emploi
de Bourgogne

Le délégataire
Le responsable du pôle pilotage
et ressources à la Direction
régionale des finances publiques
de Bourgogne

OSD par délégation de la Préfète
de la Région Bourgogne
en date du 03/01/2011

La Préfète de la Région
Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or

Convention de délégation de gestion DRAC / DRFIP

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 03/01/2011.

Entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne, représentée par le Directeur Régional, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne, représentée par le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part, Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 180, 224, 309, 333 et 723.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er

niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire reste responsable, dans le cadre de la délégation de

signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Dijon Le 14/12/2010

Le délégant
Le directeur régional des affaires
culturelles de Bourgogne

Le délégataire
Le responsable du pôle pilotage
et ressources à la Direction
régionale des finances publiques
de Bourgogne

OSD par délégation du
03/01/2011

La Préfète de la Région
Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or

Convention de délégation de gestion DRJSCS / DRFIP

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement

secondaire du préfet en date du 03/01/2011.

Entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, représentée par le Directeur Régional, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne, représentée par le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 106, 124, 137, 147, 157, 163, 177, 219, 304, 309, 333 et 723.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - il saisit la date de notification des actes ;
 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe);
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- la décision des dépenses et recettes,
 - la constatation du service fait,
 - pilotage des crédits de paiement,
 - l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments

d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Dijon Le 15/12/2010

Le délégant Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne	Le délégataire Le responsable du pôle pilotage et ressources à la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne
OSD par délégation du 03/01/2011	La Préfète de la Région Bourgogne, Préfète de la Côte d'Or

Convention de délégation de gestion Musée Magnin/DRFIP

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le Musée Magnin, représenté par son Directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,
Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne, représentée par, le responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 175 et 224.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un

préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Dijon Le 03/01/2011

Le délégant Le directeur du Musée Magnin	Le délégataire Le responsable du pôle pilotage et ressources à la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne
	La Préfète de la Région Bourgogne, Préfète de la Côte d'Or

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 046/2010 du 20 septembre 2010 portant agrément de Mme Martine PROU-MASCRE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Martine Prou-Mascre domiciliée 11 rue du Morvan 21121 FONTAINE LES DIJON pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Dijon, Beaune et Montbard.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon 22 rue d'Assas.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Le Directeur adjoint,
signé Claude GIACOMINO

Arrêté n° 047/2010 du 20 septembre 2010 portant agrément de Monsieur Hubert de Crécy

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Hubert de Crécy domicilié 14 bis avenue du vieux cèdre 91130 RIS ORANGIS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Dijon et Montbard.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon 22 rue d'Assas.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Le Directeur adjoint,
signé Claude GIACOMINO

Arrêté n° 055/2010 du 25 octobre 2010 portant agrément de Monsieur Richard IACOVELLA

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Richard IACOVELLA domicilié 7 rue du Village 71530 SASSENAY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, du ressort du tribunal d'instance de Beaune.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les

conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon 22 rue d'Assas.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
signé François BORDAS

Arrêté du 25 octobre 2010 portant agrément de Mme Noëlle CAISEY

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Noëlle PETITBOULANGER épouse CAISEY domiciliée 20 rue de Bèze 21310 NOIRON SUR BEZE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, du ressort du tribunal d'instance de Dijon.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon 22 rue d'Assas.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
signé François BORDAS

ARRETE PREFECTORAL du 29 décembre 2010 relatif à la commission de médiation du droit au logement opposable de Côte d'Or

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-2-3 et R. 441-13 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/LCE/PIA/DGUHC/UHC/2007/258 du 4 mai 2007 relative à

l'application des dispositions de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable;

VU la note du 20 décembre 2010 du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative au renouvellement des membres des commissions de médiation DALO ;
VU l'arrêté préfectoral N° 341/DDCS du 01 07 08 instituant la commission de médiation du droit au logement opposable et fixant sa composition, modifié par l'arrêté préfectoral n°150 du 1er mars 2010 ;
VU la lettre de M. le président du conseil général de Côte d'Or en date du 16 novembre 2010 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant du département à la commission de médiation du droit au logement opposable de Côte d'Or ;
VU la lettre de M. le président de l'association des maires de Côte d'Or en date du 19 novembre 2010 désignant deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des communes à la commission de médiation du droit au logement opposable de Côte d'Or ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral susvisé du 01 juillet 2008 instituant la commission de médiation du droit au logement opposable et fixant sa composition, modifié par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010.

Article 2 : conformément aux dispositions des articles L. 441-2-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation, il est créé auprès du préfet de la Côte d'Or, une commission de médiation du droit au logement opposable.

Article 3 : la commission de médiation est présidée par Monsieur Gérard CHARTENET, personnalité qualifiée. Son vice-président exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : la commission est composée comme suit :

1°) Trois représentants de l'État

Membres titulaires

- Madame Martine JUSTON, secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or
- Monsieur François BORDAS, directeur départemental de la cohésion sociale
- Madame Christelle COULON, représentante de la direction départementale des territoires

Membres suppléants

- Monsieur Régis VIROT, chargé de mission cohésion sociale et solidarité à la préfecture de Côte d'Or
- Madame Marie-Pierre HARDY, direction de la cohésion sociale
- Monsieur Edouard TISSOT, direction départementale des territoires

2°) Un représentant du département désigné par le Conseil Général

Membre titulaire

- Monsieur Joël ABBEY, vice-président du conseil général

Membre suppléant

- Monsieur Claude VINOT, président de la commission des affaires sociales

3°) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires du département

Membres titulaires

- Madame Colette POPARD, adjointe au maire de la ville de Dijon
- Madame Agnès MONGET, conseillère municipale de Beaune

Membres suppléants

- Madame Ginette MOUREY, adjointe au maire de Chenôve
- Madame Edith BALESTRO, adjointe au maire de

Talant

4°) Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction ou de gestion de logements sociaux

Membre titulaire

- Madame Catherine JANNIAUD, directrice de la gestion locative à l'OPAC de Dijon

Membre suppléant

- Madame Delphine HOURY, responsable de la gestion locative à ORVITIS de Dijon

5°) Un représentant des autres propriétaires bailleurs

Membre titulaire

- Madame Jacqueline DE CAMBOURG, secrétaire adjointe de l'Union nationale de la propriété immobilière de la Côte d'Or (UNPI)

Membre suppléant

- Madame Sylvette BLANCHARD, retraitée, membre du conseil d'administration de l'Union nationale de la propriété immobilière de la Côte d'Or

6°) Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Membre titulaire

- Madame Véronique BAILLET, directrice de l'association dijonnaise d'entraide des familles ouvrières (ADEFO)

Membre suppléant

- Madame Sylvie WACKENHEIM, directrice du foyer du renouveau

7°) Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Membre titulaire

- Madame Rolande GAUTHIER, secrétaire de la Confédération nationale pour le logement de la Côte d'Or (CNL21)

Membre suppléant

- Monsieur Pierre MAILLARD, président de la Confédération nationale pour le logement de la Côte d'Or (CNL21)

8°) Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Membres titulaires

- Monsieur Bernard BLETTERY, président de la Société Dijonnaise de l'assistance par le travail (SDAT)
- Monsieur Bernard QUARETTA, représentant de l'association Emmaüs Norges

Membres suppléants

- Monsieur Didier ALLANIC, Directeur de l'Unité Territoriale de Côte d'Or de l'association pour la formation des travailleurs africains et malgaches (AFTAM)
- Monsieur Bernard BEROS, représentant de l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques

ARTICLE 5 : les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés pour une durée de trois ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 6 : le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 7 : la commission se réunit, dans les formes et selon la périodicité prévues dans son règlement intérieur, sur convocation de

son secrétariat.

ARTICLE 8 : la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté du 14 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or

Le directeur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or

Arrête

Article 1er Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
Force Ouvrière (FO)	2	2
Fédération Syndicale Unitaire(FSU)	2	2
Confédération Générale des Travailleurs (CGT)	1	1

Article 2 Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
signé François BORDAS

Arrêté du 26 janvier 2011 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et portant modification de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 873 du 20 décembre 2001 portant création de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 874 du 21 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation modifié par les arrêtés du 6 janvier 2005 et 7 janvier 2008 portant renouvellement des membres ;

Vu les désignations faites par les organisations suivantes :

- représentants des locataires :
- Confédération nationale du logement 2, rue des corroyeurs

- T9 -DIJON
 - Confédération syndicale des familles 15, rue Vaillant DIJON
 - AFOC 2, rue Romain Rolland à DIJON
 - représentants des propriétaires :

- UNPI 21, boulevard Carnot DIJON
- USHB 30, boulevard de Strasbourg DIJON
- SNI, 5 rue des Perrières DIJON

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale de Conciliation de la Côte d'Or est renouvelée comme suit :

I - ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES BAILLEURS

1 - Membres désignés par l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers de la Côte d'Or

Titulaires :

- Monsieur Jean PERRIN
- Madame Nella JACQUELAIN
- Madame Jacqueline DECAMBOURG

Suppléants :

- Monsieur Mario MACCHI
- Monsieur André LEVY
- Madame Claude PARISOT

2 - Membres désignés par les bailleurs sociaux

Titulaires :

- Madame Marie-Christine CHARLOT - ORVITIS
- Madame Agnès GOULARD - SCIC HBC
- Madame Geneviève BUISSON - SNI

Suppléants :

- Madame Catherine JANNIAUD - OPAC
- Madame Sabrina EL GARTI – ICF sud est méditerranée
- Madame Céline DECOLLOGNE - SNI

II - ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES LOCATAIRES :

1 - Membres désignés par la Confédération Nationale du logement - Fédération de Côte d'Or

Titulaires :

- Madame Rolande GAUTHIER
- Monsieur Robert MONNERET

Suppléants :

- Madame Sandrine SCHNEIDER
- Monsieur Yves GROSPRETRE

2 - Membres désignés par la Confédération syndicale des familles - Union Départementale de Côte d'Or

Titulaires :

- Madame Monique LACHARME
- Madame Gisèle SOUPET

Suppléants :

- Madame Chantal GRUET
- Madame Kheira BOUZIANE

3 - Membres désignés par l' AFOC

Titulaires :

- Madame Denise PROST
- Madame Christiane KESKIC

Suppléants :

- Monsieur Alain POIRIER
- Monsieur Jean-Marie CHAUFOUR

Article 2 : sont également désignés à titre consultatif :

- Madame la Préfète de la Région Bourgogne, Préfète de la Côte d'Or ou son Représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et notifié :

- aux organisations représentatives de locataires et de propriétaires qui ont été appelées à désigner des représentants de la Commission Départementale de Conciliation de la Côte d'Or,

- à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, qui assure le secrétariat de la commission,

- à Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations.

La Secrétaire Générale
 Signé : Martine JUSTON

Arrêté du 27 janvier 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or

Le directeur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or.

Arrête

Article 1er Sont nommés représentants de l'administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé :

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
François BORDAS, directeur	Claude GIACOMINO, directeur adjoint
Catherine MORIZOT, secrétaire générale	Alexis MONTERRAT, secrétaire général adjoint
Bernard FRESLIER, chef du service PVCT	Véronique CAZIN, chef du service VALS

Article 2 Sont nommés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé:

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Régine GIRET, CGT	Marie-Pierre HARDY, CGT
Muriel GRAZIANI, FO	Corine JAMET, FO
Valérie SANTACROCE, FO	Marie-Huguette EDMOND SAMUEL, FO
Laurent DAILLIEZ, FSU	Thomas TABUS, FSU
Mickaël GOULVENT, FSU	Elisabeth DEVESA, FSU

Article 3 Le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité entrera en vigueur à compter du 27 janvier 2011.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
 signé François BORDAS

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE CENTRE

Arrêté du 31 décembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice de La Maison d'Enfants Jeanne d'Arc à Saint Seine l'Abbaye

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1. L'établissement « Maison d'Enfants de Saint Seine l'Abbaye, 9 rue Sonnois, 21440 SAINT SEINE L'ABBAYE », est habilité à prendre en charge 37 enfants en internat et 8 enfants en externat âgés de 3 à 13 ans, au titre des articles 375 et suivants du code civil selon les modalités suivantes.

Article 2 La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3. Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la région Centre ou du directeur départemental de Côte d'Or de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 4. Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la région Centre ou du directeur territorial de Côte d'Or de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 5. Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6. En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- a. d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;
- b. d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7. La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°461/DDPP du 23 décembre 2010 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire Mademoiselle Cécile LE COZ

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle Cécile LE COZ
née le 22 septembre 1986 à PLOEMEUR (56)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°23964

Article 2 : le Docteur Cécile LE COZ exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein de la CLINIQUE VETERINAIRE DE LA TILLE à IS SUR TILLE (21120).

Article 3 : le Docteur Cécile LE COZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 02 novembre 2010 au 30 avril 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Cécile LE COZ cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°462/DDPP du 24 décembre 2010 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Alexia GRONDIN

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle Alexia GRONDIN
née le 09 août 1979 à ST DENIS (974)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Franche-Comté, sous le n°23882

ARTICLE 2 : le Docteur Alexia GRONDIN exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein de la SCP Vétérinaire DONNIER-PINEAU JC & AC à CHAMPLITTE (70600).

ARTICLE 3 : le Docteur Alexia GRONDIN s'engage à respecter les

prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 1er décembre 2010 au 31 juillet 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Alexia GRONDIN cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°011/DDPP du 06 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur Ludovic CARD

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Ludovic CARD
née le 15 février 1979 à DOLE (39)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°24121

Article 2 : le Docteur Ludovic CARD exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein de la SCP COURTOIS-RIONDET à PONTAILLER SUR SAONE (21270).

Article 3 : le Docteur Ludovic CARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 03 janvier 2011 au 26 février 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Ludovic CARD cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°012/DDPP du 06 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur Gueorgui DINEV

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Gueorgui DINEV
née le 18 juillet 1981 à YAMBOL (Bulgarie)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°24580

Article 2 : le Docteur Gueorgui DINEV exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du Cabinet Vétérinaire à VITTEAUX (21350).

Article 3 : le Docteur Gueorgui DINEV s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 29 novembre 2010 au 30 avril 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Gueorgui DINEV cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°015/DDPP du 10 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Justine GUIHARD

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle Justine GUIHARD
née le 21 novembre 1985 à ORVAUX (27)
élève-vétérinaire en T1pro
pré-inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
sous le n°24290

ARTICLE 2 : Justine GUIHARD exerce son mandat sanitaire en qualité d'assistante vétérinaire au sein du Cabinet Vétérinaire des DRS LOICHOT / BRUNAUT à PRECY SOUS THIL (21390).

ARTICLE 3 : Justine GUIHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 10 janvier 2011 au 06 février 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si Justine GUIHARD cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être pré-inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°014/DDPP du 10 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur Guillaume SIBOIS

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Guillaume SIBOIS
née le 1er juin 1983 à VIRE (14)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°23945

Article 2 : le Docteur Guillaume SIBOIS exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du Cabinet des DRS BOCKSTALL-TAQUET à ARNAY LE DUC (21230).

Article 3 : le Docteur Guillaume SIBOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 20 décembre 2010 au 15 avril 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Guillaume SIBOIS cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRETE PREFECTORAL du 10 janvier 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dans le département de la COTE D'OR, les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter de la publication du présent arrêté :

- Valeur de la chute ou unité d'échelonnement du taximètre
0,10 €

- Valeur de la prise en charge
2,00 € (somme affichée par le taximètre au départ de la course)

- Heure d'attente ou de marche lente

20,69 € ce qui correspond à une chute de 0,10 € toutes les 17 secondes 40 centièmes

- Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

Types de course	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
Tarif A lettre noire fond blanc	0.79 €	126.58 m
Tarif B lettre noire fond orange	1.18 €	84.75 m
Tarif C lettre noire fond bleu	1.58 €	63.29 m
Tarif D lettre noire fond vert	2.36 €	42.37 m

Article 2 - Les tarifs A, B, C et D sont définis comme suit :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station

Tarif B : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié, avec retour en charge à la station

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station

Tarif D : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station

- Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous :

a) En cas de départ à vide et retour en charge à la station : application du tarif A de jour ou B de nuit à l'aller et au retour

b) En cas de départ à vide et retour à vide à la station sans repasser par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client application du tarif A de jour ou B de nuit

- de la prise en charge du client jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit

c) En cas de départ à vide et retour à vide à la station en repassant par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station application du tarif A de jour ou B de nuit

- de la station jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit

Article 3 – Le tarif de jour est applicable toute l'année de 7 heures à 19 heures, le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

Article 4 - le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Les suppléments suivants pourront toutefois être demandés aux clients :

-malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis et colis encombrants ou chiens	1,00 € l'unité
-sacs de voyage, valises, autres que bagages à main	0,42 € l'unité
-bagages à main de petites dimensions	gratuit
-personne adulte supplémentaire à partir de la quatrième personne	1,69 € l'unité

Article 5 - Courses de très petites distances :

Une affichette devra reprendre la formule suivante : «quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue ne peut être inférieure à 6,20 € supplément inclus».

Article 6 - Lorsque l'autoroute est empruntée à la demande du client, les péages autoroutiers aller et retour sont à sa charge.

Article 7 - L'ensemble des tarifs devront être affichés de manière visible et lisible de la place occupée par le ou les clients avec la mention «le prix maximum dû par le client est celui indiqué au compteur», les suppléments réclamés au titre de l'articles 4 s'ajoutant éventuellement au prix indiqué au compteur.

Article 8 – Les notes et les factures émises par les professionnels seront délivrées conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 et à l'article L. 441-3 du Code de Commerce relatif aux règles de facturation (cf. annexe n° 1 du présent arrêté).

Article 9 - La vérification périodique et la surveillance des taximètres sera conduite conformément à l'arrêté ministériel du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres (J.O. NC du 11 janvier 1981).

Article 10 - La modification des taximètres devra intervenir dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule J de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

Toutefois, les tarifs fixés par le présent arrêté étant des tarifs maxima, la modification du taximètre n'est pas obligatoire lorsque le conducteur continue d'appliquer les tarifs antérieurs

Article 11 - Pendant la période entre la date de publication de l'arrêté et la modification des compteurs, il pourra être perçu une majoration sur les tarifs anciens correspondant au montant des nouveaux tarifs tant que la mise à jour des taximètres n'aura pas été effectuée et à condition que cette majoration soit clairement affichée dans le véhicule.

Une fois la mise à jour réalisée, seule la somme figurant effectivement au compteur pourra être réclamée aux clients (majorée éventuellement des suppléments figurant à l'article 4).

Article 12 -

1/ Le conducteur de taxi doit mettre obligatoirement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler aux clients tout changement de tarif intervenant pendant la course. Ces dispositions s'appliquent à tous les transports de personnes y compris les transports en série (transports répétés) et les transports d'enfants.

2/ Les voitures de taxi doivent être munies d'un dispositif répéteur lumineux des tarifs.

Dès l'apparition d'une panne d'une ampoule éclairant les lettres A, B, C, D, du répéteur indiquant les différents tarifs utilisés, le conducteur de taxi devra impérativement et immédiatement procéder ou faire procéder à son remplacement.

3/ Les véhicules qui ne sont pas en service doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine.

Article 13 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 relatives aux tarifs des taxis sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte d'Or,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or à DIJON,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,

Mme la Directrice Régionale de la DIRECCTE à DIJON,

M. le Directeur Interrégional des Douanes et des Droits Indirects à DIJON,

M. le Directeur Départemental des territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Préfecture, publié par extrait au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture (www.bourgogne.pref.gouv.fr - rubrique vos démarches) et transmis, pour information à :

→ M. le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, BUREAU F2, 59, Boulevard Vincent Auriol, TELEDON 232 – 75703 PARIS CEDEX 13

→ Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de BEAUNE et MONTBARD

La directrice départementale adjointe
de la direction départementale de la protection des populations
signé Françoise MORET

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 10 JANVIER 2011 RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI

NOTES

Pour les professionnels équipés d'une imprimante, toute course dont le montant total est supérieur à 25 € (TVA comprise) devra faire l'objet dès la fin de la course et en tout état de cause avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Pour les professionnels non équipés d'une imprimante, toute course dont le montant total est supérieur à 25 € (TVA comprise) devra faire l'objet dès la fin de la course et en tout état de cause avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010.

L'original de la note sera remis au client. Le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu ou s'exécute le paiement du prix, par une mention du type : "une note est obligatoirement délivrée pour toute course dont le montant total est supérieur à 25 € (TVA comprise). Pour les courses dont le prix est inférieur à ce montant, la note est facultative mais doit être remise au client s'il le demande".

FACTURES

Conformément à l'article L. 441-3 du Code de Commerce relatif aux règles de facturation lorsque la course est effectuée pour une activité professionnelle, une facture devra être obligatoirement rédigée en double exemplaire. L'entreprise de taxi et le client devront en conserver chacun un exemplaire.

Outre les mentions citées ci-dessus pour la note, la facture devra faire apparaître le montant hors T.V.A. de la course, le taux de T.V.A. et le montant de la T.V.A.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°025/DDPP du 13 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur Thiébaud FRITSCH

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

née le 23 janvier 1986 à AUTUN (71)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°22935

ARTICLE 2 : Le Docteur Thiébaud FRITSCH exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire à la clinique vétérinaire, Grand Chemin à EPINAC (71360).

ARTICLE 3 : Le Docteur Thiébaud FRITSCH s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 15 novembre 2010 au 31 mai 2011 .

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Thiébaud FRITSCH cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°028/DDPP du 17 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Marion MOSCA

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle Marion MOSCA
née le 27 février 1986 à LA TRONCHE (38)
élève-vétérinaire en T1pro
pré-inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires

sous le n°24204

Article 2 : Marion MOSCA exerce son mandat sanitaire en qualité d'assistante vétérinaire au sein de la SCP des Drs VIRELY F. & T. / DENYS / BARBIER à POUILLY EN AUXOIS (21320).

Article 3 : Marion MOSCA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 10 janvier 2011 au 19 février 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si Marion MOSCA cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°038/DDPP du 20 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Laure CAZET

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle Laure CAZET
née le 16 novembre 1982 à CHENOVE (21)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°21382

Article 2 : le Docteur Laure CAZET exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire à la CLINIQUE VETERINAIRE DES DEUX CEPAGES, à LADOIX SERRIGNY (21550) et au cabinet du Dr AUDE LAFOND, à MARCILLY SUR TILLE (21120).

Article 3 : le Docteur Laure CAZET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 09 janvier 2011 au 06 mars 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si Laure CAZET cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°041/DDPP du 24 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Jane-Sophie GONON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

née le 21 mai 1984 à ST ETIENNE (42)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°24038

ARTICLE 2 : le Docteur Jane-Sophie GONON exercera son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du Cabinet des DRS JONDOT / PICARD à SAULIEU (21210).

ARTICLE 3 : le Docteur Jane-Sophie GONON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées par le Docteur Jane-Sophie GONON.

Le présent arrêté devient notamment caduc dans les cas suivants :

- changement de statut ;
- changement de domicile professionnel ;
- changement de département ;
- procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

ARTICLE 6 : toute modification relative doit nous être signalée dans les 7 jours, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne.

ARTICLE 7 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°050/DDPP du 27 janvier 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur David MAQUIN

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur David MAQUIN
née le 07 juin 1951 à LEOPOLDVILLE (REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires

de la région Bourgogne, sous le n°18231

Article 2 : le Docteur David MAQUIN exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du Cabinet Vétérinaire LES ESSARTEAUX à LONGVIC (21600).

Article 3 : le Docteur David MAQUIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées par le Docteur David MAQUIN.

Le présent arrêté devient notamment caduc dans les cas suivants :

- c. changement de statut ;
- d. changement de domicile professionnel ;
- e. changement de département ;
- f. procédure disciplinaire.

Article 5 : le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

Article 6 : toute modification relative doit nous être signalée dans les 7 jours, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Convention de transfert du parc de l'équipement du 29 juin 2010

Entre nous :

Christian GAILLARD de LAVERNEE, Préfet de la Côte d'Or, représentant de l'État dans le département de la Côte d'Or, agissant au nom de l'État, d'une part,
François SAUVADET, président du conseil général de la Côte d'Or, agissant au nom de celui-ci, d'autre part,

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu le modèle de convention apporté par la circulaire du 4 décembre 2009;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire compétent de la DDT en date du 22 avril 2010 ;

Vu la délibération du conseil général de la Côte d'Or en date du 4 juin 2010 autorisant le président à signer la présente convention ;
il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Consistance du service à transférer

En application de l'article 1 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le Parc départemental de la Côte d'Or est transféré dans sa globalité au département de la Côte d'Or à la date du 1^{er} janvier 2011. (annexe n°1 : néant)

Article 2

Emplois à transférer

Dans le cadre du transfert du service visé à l'article 1 de la présente convention, 81.79 équivalent temps plein sont transférés au département de la Côte d'or en application de l'article 3 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ; ils se répartissent ainsi, après vérification de la clause de sauvegarde prévue au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée :

Application des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 :

Dans le cadre du transfert du service visé à l'article 1 de la présente convention, 77.47 équivalent temps plein sont transférés au département de la Côte d'or en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ; ils se répartissent ainsi :

Agents rémunérés sur le compte de commerce :

g. 65.3 etp, ouvriers des parcs et ateliers ;

Agents du parc non rémunérés sur le compte de commerce :

-1 etp agent titulaire de catégorie A (ingénieur des TPE) ;

-4.5 etp agents titulaires de catégorie B (2 secrétaires administratifs et 2.5 contrôleurs des TPE) ;

-5.8 etp agents titulaires de catégorie C (4.8 adjoint administratif et 1 chef d'équipe d'exploitation) ;

Soit un total de 11,3 etp

Agents transférés

D'un commun accord, et pour favoriser le transfert des agents, il a été décidé de transférer à 100% un contrôleur travaillant à 50% pour le parc et à 50% pour la DDT. Ainsi le nombre de contrôleurs transférés passe de 2.5 à 3 etp et en contrepartie, l'effectif support du siège est diminué de 0.5 etp.

Un total de 11.8 etp est donc transféré physiquement avec compensation de leur rémunération, ainsi que 65,3 etp ouvriers des parcs et atelier.

Un premier état prévisionnel des agents affectés, à la date du transfert, dans le service à transférer est joint en annexe (annexe n° 2a).

Un état prévisionnel actualisé sera, si besoin, transmis au président du conseil général de la Côte d'Or par le représentant de l'État au plus tard un mois avant la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Dans le mois qui suit le transfert, le représentant de l'État notifie au président du conseil général de la Côte d'Or :

- la liste nominative des agents présents au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert du service et le nombre d'emplois vacants par rapport au nombre d'emplois fixé dans la présente convention ;
- un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents ;
- un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ces agents ;
- un état des durées de service accomplies dans des travaux ou emplois classés insalubres fixés par les annexes du décret n° 67-711 du 18 août 1967 pour chacun de ces agents ;
- une attestation financière reprenant la totalité des éléments de rémunération pour chacun de ces agents.

Effectif support du siège

L'effectif support du siège intervenant pour le parc et non transféré a été évalué à 0.87 etp décomposé comme suit :

- 0.24 A+A
- 0.33 B+B
- 0.30 C.

Compte tenu du transfert d'un contrôleur à 50% comme expliqué supra, l'effectif support non transféré passe à 0.37 etp.

Application du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 :

La clause de sauvegarde permet d'assurer au Conseil Général une part d'emploi non rémunérés sur le compte de commerce au moins égale à celle en vigueur au 31 décembre 2006.

Cette part d'emploi est calculée à l'aide de la formule suivante:

« nombre d'etp non rémunéré sur le compte de commerce dans le parc et les services supports associés au 31/12/2006 » (soit 13.6 agents non OPA + 1.88 support du siège) multiplié par « nombre d'OPA transférés » (soit 65.3 OPA) divisé par « nombre total d'OPA dans le parc au 31/12/2006 » (soit 61.3 OPA) minoré par le « nombre d'etp non rémunéré sur le compte de commerce dans le parc et les services supports associés en l'absence de clause de sauvegarde » (soit 11.3 agents non OPA travaillant au parc + 0.87 effectif support du siège intervenant pour le compte des agents du parc).

L'effet de la clause de sauvegarde est donc de 4.32 etp décomposé comme suit :

- 0.35 A+A
- 1.77 B+B
- 2.20 C.

Compensation financière :

La compensation financière est composée d'une part des effectifs support non transférés, 0.37 etp et de l'effet de la clause de sauvegarde définie au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 octobre 2009, 4.32 etp .

Le dimensionnement global des différents effectifs ainsi transférés est de 81,79 etp.

Le détail du calcul est annexé à la présente convention (annexe n°2b).

Article 3

Transfert des biens immobiliers

Les biens immobiliers appartenant à l'État ou à une autre collectivité, permettant d'assurer les missions du service transférés à l'article 1, dont la liste est annexée (annexe n° 3a) à la présente convention, sont mis à disposition du département de la Côte d'Or à la date du transfert du service précisée à l'article 1.

Les biens immobiliers appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, permettant d'assurer les missions de la partie de service non transféré, dont la liste est annexée (annexe n° 3b) à la présente convention, sont mis à disposition de l'État à la date du transfert de l'autre partie de service précisée à l'article 1. (NEANT)

Le procès-verbal de mise à disposition, prévu à l'article 15 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, qui doit préciser la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé à la présente convention (annexe n° 3c).

Si besoin, les listes de biens immobiliers sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Il est procédé à la substitution du titulaire des baux et les contrats dont la liste est annexée (annexe n° 3d) à la présente convention, tel que prévu à l'article 14 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Article 4

Transfert des biens meubles

Les biens meubles appartenant à l'État ou à une autre collectivité, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 4a) à la présente convention, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété au département de la Côte d'or à la date du transfert de service précisée à l'article 1.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 4b) à la présente convention, sont remis à l'État à titre gratuit et en pleine propriété à la date du transfert de service précisée à l'article 1.

Les biens meubles appartenant à l'État, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 4c) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 4d) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Ces annexes sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Article 5

Transfert des marchés

Conformément à l'article 17 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les marchés, dont la liste est annexée (annexe n° 5) à la présente convention sont transférés au département de la Côte d'Or.

Article 6

Transfert du réseau de communication radio électriques

En application de l'article 20 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département de la Côte d'Or demande :

- à bénéficier de la prestation de fourniture de télécommunications entre les installations radioélectriques pour les besoins du réseau routier dont elle assure l'entretien et l'exploitation.

L'étendue de la prestation de fourniture de communications est établie par référence, à la date du transfert, à la composition des installations radioélectriques de l'infrastructure et au plan de fréquences tel qu'ils sont décrits à l'annexe n° 6a.

Les évolutions de plan de fréquences seront possibles à la condition qu'elles n'aient pas de conséquences sur les dépenses de redevance versée par l'Etat à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

Dans le cas où l'Etat abandonnerait, pour son propre usage la technologie radio actuelle au profit d'une autre technologie, l'Etat informera le département qu'il n'assurera plus la prestation de communications après un préavis de deux ans. Les installations radioélectriques dont l'Etat n'a plus l'usage pourront être transférées, à sa demande, au département de la Côte d'Or.

Et

- demande le transfert des installations radioélectriques dans la mesure où elles participent exclusivement aux communications radioélectriques sur son réseau routier. Les biens concernés figurent à l'annexe n° 6b pour les biens immobiliers et à l'annexe n° 6c pour les biens meubles.

Pour les installations radioélectriques constituant l'infrastructure, mises à sa disposition ou dont il est propriétaire, l'Etat :

- assure, par ses propres moyens ou des moyens externes, l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative ;
- prend en charge la totalité des dépenses de fonctionnement y compris les loyers dus en cas d'hébergement sur le site "relais" d'un organisme public ou privé et les redevances des lignes téléphoniques raccordant les relais au réseau téléphonique public ;
- programme les équipements radioélectriques en conformité avec le plan de fréquences ;
- procède à tous les travaux pour maintenir les installations en conformité avec la réglementation d'une part et les exigences des gestionnaires des sites d'autre part.

Le département de la Côte d'Or prend en charge les mêmes prestations pour les installations radioélectriques dont il est propriétaire.

Article 7

Période transitoire post-transfert

En application de l'article 21 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département de la Côte d'Or accepte de fournir à l'Etat des prestations d'entretien des engins affectés à la voirie et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.

Le département de la Côte d'Or fournira ces prestations pendant une durée de 3 années à compter du transfert du service mentionné à l'article 1 de la présente convention.

La liste des prestations fournies (annexe 7), le barème de rémunération, ainsi que les modalités de mise en oeuvre de cette période transitoire post-transfert font l'objet d'une convention spécifique.

Article 8

Concours des services transférés

En application de l'article 24 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les agents, chargés des fonctions de support dans le parc, participeront, pendant l'année 2011, pour le compte de l'Etat aux travaux de clôture du compte de commerce. Les modalités de mise en oeuvre de ces travaux s'inscriront dans le cadre du fonctionnement du service et seront mises en oeuvre, en tant que de besoin, sous l'autorité du chef de parc. La liste des agents concernés est annexée à la présente convention (annexe n°8).

Dijon, le 29 juin 2010

Le Président du Conseil Général Le Préfet de la région Bourgogne
de la Côte d'Or Préfet de la Côte d'Or

ARRETE PREFECTORAL 7 DECEMBRE 2010 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BRAZEY-EN-PLAINE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

A R R Ê T E

Article 1^{er} Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à dix, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Brazey-en-Plaine pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de Brazey-en-Plaine ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

Monsieur BALME Jean-Luc
Monsieur BONNEFOY Jean-Claude
Monsieur CURE Jean- Pierre
Monsieur CURE Louis
Monsieur FEVRE Cyrille
Monsieur FEVRE Etienne
Monsieur FEVRE Frédéric
Monsieur FICHOT Jean-Marc
Monsieur FRANCOIS Jacky
Monsieur FRANCOIS Jean-Luc
Madame ROBIN Charlotte
Monsieur ROYER David

un représentant du Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or avec voix consultatives ;

Article 2 Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire. Conformément à la réglementation en vigueur le bureau est chargé d'élaborer les statuts de l'association foncière qui devront être adoptées lors de l'assemblée générale des propriétaires.

Article 3 La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or et le Président de l'association foncière de Brazey-en-Plaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de Brazey-en-Plaine par voie d'affiche.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

**ARRETE PREFECTORAL 7 DECEMBRE 2010 portant
renouvellement du bureau de l'association foncière de PONCEY-
LES-ATHEE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à dix, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de PONCEY-LES-ATHEE pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de PONCEY-LES-ATHEE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

Monsieur BERTHAUT Alain
Monsieur COLLIN Eric
Monsieur COLLIN Jean
Monsieur COLLIN Laurent
Monsieur COLLIN René
Monsieur COLLIN Thomas
Monsieur COLLIN Sébastien
Monsieur DULLIER Alain
Monsieur GUELDRY Pierre
Monsieur MATRAT Philippe

un représentant du Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or avec voix consultatives ;

Article 2 Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire. Conformément à la réglementation en vigueur le bureau est chargé d'élaborer les statuts de l'association foncière qui devront être adoptées lors de l'assemblée générale des propriétaires.

Article 3 La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or et le Président de l'association foncière de PONCEY-LES-ATHEE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de PONCEY-LES-ATHEE par voie d'affiche.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

**ARRETE PREFECTORAL 7 DECEMBRE 2010 portant
renouvellement du bureau de l'association foncière de PONCEY-
LES-ATHEE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à dix, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de PONCEY-LES-ATHEE pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de PONCEY-LES-ATHEE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

Monsieur BERTHAUT Alain
Monsieur COLLIN Eric
Monsieur COLLIN Jean
Monsieur COLLIN Laurent
Monsieur COLLIN René
Monsieur COLLIN Thomas
Monsieur COLLIN Sébastien

Monsieur DULLIER Alain
Monsieur GUELDRY Pierre
Monsieur MATRAT Philippe

un représentant du Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or avec voix consultatives ;

Article 2 Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire. Conformément à la réglementation en vigueur le bureau est chargé d'élaborer les statuts de l'association foncière qui devront être adoptées lors de l'assemblée générale des propriétaires.

Article 3 La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or et le Président de l'association foncière de PONCEY-LES-ATHEE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de PONCEY-LES-ATHEE par voie d'affiche.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

**ARRETE PREFECTORAL du 22 décembre 2010 portant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la réalisation du lotissement « Les
Charmes du Petit Bois » à PERRIGNY-LES-DIJON par
l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Charmes du Petit
Bois » 10, Rond Point de la Nation – 21000 DIJON**

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

« L'Association Foncière Urbaine Autorisée - Les Charmes du Petit Bois » (10, Rond Point de la Nation – 21000 DIJON) représentée par Monsieur BOURGEOT et désignée dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de création du lotissement « Les Charmes du Petit Bois » sur la commune de PERRIGNY-LES-DIJON.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation (surface projet + bassin intercepté = 28,2 ha)

Les installations de gestion des eaux pluviales seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraire du présent arrêté.

Article 2 : Description des travaux et caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales issues d'un lotissement d'une superficie de 28, 2 hectares comprenant une zone d'habitat de 24,2 hectares et un espace public sportif de 4 hectares. Les eaux traitées seront rejetées par infiltration dans la nappe.

2.1. Réseau de collecte

Les eaux pluviales issues de la voirie, des parking, des trottoirs, des

chemins piétons ainsi que celles issues des toitures des bâtiments publics seront collectées dans un réseau de canalisation et de noues en bordure de voirie dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans. Les eaux seront ensuite dirigées vers 3 bassins de rétention-infiltration dimensionnés pour une pluie trentennale.

Au delà de la pluie décennale et jusqu'à la pluie trentennale, une surverse dirigera les eaux pluviales vers une tranchée située dans les espaces verts latéraux à la voirie. Cet ouvrage sera aménagé en noue dans sa partie supérieure et en tranchée drainante dans sa partie inférieure. Un drain positionné en fond de tranchée amènera les eaux

Les bassins ont les caractéristiques suivantes :

Sous bassins versants collectés	Bassins de rétention	Débit entrant (Q ₃₀ après aménagement)	Volume en m ³ (nécessaire à l'infiltration)	Débit de fuite (Q ₃₀ avant aménagement)	Profondeur du bassin	Débit d'infiltration	Temps de vidange
Zone Nord	1	1200 l/s	3600 m ³ (120x30x1)	78 l/s	1 m	1,9 l/s	6,5 jours
Zone Sud	2	1350 l/s	1760 m ³ (80x22x1)	80 l/s	1 m	1,0 l/s	14 jours
Voirie Sud	3 *	95 l/s	2500 m ³ (triangle de 70 ml de coté x1)	6 l/s	1 m	1,3 l/s	27 heures

Les ouvrages sont aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés. Le service police de l'eau du département doit avoir la possibilité d'y accéder en permanence.

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau du département les plans de récolement des bassins et du réseau de collecte des eaux pluviales où figureront les caractéristiques définitives des cotes NGF des ouvrages avant toute réalisation.

La cote de fond des bassins est calé 1 mètre au dessus du niveau des plus hautes eaux.

Chaque bassin comprend :

- une « rhizosphère » en entrée afin de permettre de traiter la pollution chronique.
- une vanne de sectionnement et un regard à cloison siphonée afin de permettre le piégeage d'une pollution accidentelle.
- un dégrilleur positionné en amont de chaque bassin afin de piéger les déchets, les flottants ...
- un système de sur-verse calé à la crue centennale afin de pouvoir évacuer les événements pluvieux exceptionnels.

L'exutoire de la sur-verse des bassins n°1 et n°2 est le bassin n°3.

Les acquéreurs de lots ou îlots ont à leur charge la rétention et le rejet de leurs eaux de pluie. Ils préciseront les dimensions des ouvrages à mettre en place, leur localisation et leurs caractéristiques à l'aménageur et au service police de l'eau du département.

Les ouvrages à mettre en place par chaque acquéreur doivent respecter les règles suivantes, précisées dans le règlement du lotissement :

- une cuve de rétention d'un volume utile de 5 m³ pour 250 m² imperméabilisés
- un débit de fuite sera limité à 1 l/s
- le débit sera acheminé vers une tranchée d'infiltration de 5 m³

Entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages de collecte, de rétention, d'infiltration et de traitement sont assurés par le pétitionnaire qui veille également au bon fonctionnement des installations.

Les opérations d'entretien sont menées :

- sur le réseau et le dégrilleur situé à l'amont de chaque ouvrage (nettoyage, évacuation des déchets, des flottants, des boues, des huiles ...) et ce au minimum deux fois par an.
- au droit des bassins à macrophytes avec un entretien classique d'espaces verts et un curage des boues tous les 10 ans maximum (la destination des boues fera l'objet d'une information au service police de l'eau du département.)

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

collectées dans les bassins.

Les eaux pluviales issues des toitures, terrasse et accès garage privés seront collectées et infiltrées à la parcelle.

2.2. Bassins de rétention et traitement des eaux pluviales

Les trois bassins de rétention-infiltration d'un volume total de 7 860 m³ sont dimensionnés pour assurer, sans débordement, une rétention des eaux pluviales jusqu'à l'occurrence trentennale.

Le débit de fuite des bassins (débit d'infiltration) est défini comme étant le débit de ruissellement à l'état initial du site (avant aménagement) pour une pluie de période de retour 30 ans.

Le pétitionnaire mettra en place un suivi de la qualité de la nappe souterraine au droit du lotissement, par des analyses régulières, par un laboratoire agréé, à partir de 2 piézomètres à créer.

3-1- Création de deux piézomètres

La création des deux piézomètres se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Avant leur réalisation, leur localisation sera validée par le service de police de l'eau du département.

Le pétitionnaire prend en charge la réalisation et les démarches administratives nécessaires.

3-2- Suivi de la qualité de la nappe

Les paramètres à analyser sont : les hydrocarbures et HAP, les matières en suspension, les métaux, la DBO₅ et la DCO.

Les analyses seront effectuées :

- avant travaux afin de définir l'état « zéro » de la qualité de la nappe
 - en phase « chantier »
 - après réalisation du lotissement à raison de 2 analyses par an
- Une synthèse du suivi qualitatif des eaux souterraines est réalisée et présentée par le pétitionnaire au service départemental de police de l'eau après 5 années de mise en service des installations. En fonction des conclusions de cette synthèse et sur demande du pétitionnaire, le suivi des eaux souterraines (nombre de points suivis, fréquence d'analyse, liste des paramètres analysés) peut être modifié dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

3-3- Documents à fournir au service départemental de police de l'eau

Le pétitionnaire transmettra,

1) avant le démarrage des travaux :

- la copie du règlement du lotissement
- son engagement sur l'application de la Charte sur l'utilisation des pesticides
- les propositions de suivi de la qualité de la nappe (localisation des piézomètres, date de réalisation, engagement de suivi)
- le point « zéro » de la qualité de la nappe
- la note de calcul de la sur-verse du bassin n°3 permettant le passage de la crue centennale ainsi que la description de l'exutoire de ses eaux ;
- l'engagement du gestionnaire du réseau d'eau potable à assurer l'alimentation en eau du futur lotissement ;

2) pendant les travaux :

- le résultat des analyses de suivi de la qualité de la nappe (2 fois par an)

3) après réalisation des travaux :

- les plans de récolement de tous les ouvrages
- le résultat des analyses de suivi de la qualité de la nappe (2 fois par an)

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de réalisation des travaux
 Les ouvrages seront exécutés dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications
 Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
 Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation
 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
 Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
 Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents
 Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
 Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations
 Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers
 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations
 La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers
 Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte d'Or), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de PERRIGNY-LES-DIJON.
 Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Côte d'Or (direction départementale des territoires de la Côte d'Or), ainsi qu'à la mairie de la commune de PERRIGNY-LES-DIJON.
 La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de la Côte d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours
 La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.
 Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution
 La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de PERRIGNY-LES-DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, et dont une copie leur sera transmise.

Le Sous-Préfet,
 signé Evelyne GUYON

ARRETE PREFECTORAL du 22 décembre 2010 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant « la réalisation de travaux hydraulique à caractère agricole » par l'Association Syndicale Autorisée de la Bièvre

Le Préfet de la Région Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant « la réalisation de travaux hydrauliques à caractère agricole » par l'association syndicale autorisée de la Bièvre est complété comme suit :

L'ASA de la Bièvre est autorisée à remplacer le prélèvement direct dans la Bièvre par un prélèvement de substitution en nappe souterraine au moyen de deux puits existants à réhabiliter, situés sur la commune de ROUVRES-EN-PLAINE :

	Section	N° parcelle	Coordonnées en Lambert II étendu	
			X	Y
Puits 3 ROUVRES	ZI	17	811 885	2 251 790
Puits 4 ROUVRES	ZD	38	812 632	2 252 100

Ces deux puits permettront d'alimenter indifféremment les bassins réhabilités de l'ancienne Sucrierie d'AISEREY et la bêche de stockage à créer à Rouvres-en-plaine d'une capacité de 1000 m³ par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 400 mm.

Le débit maximum de prélèvement de chacun de ces deux puits est fixé à 50 m³/h.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant « la réalisation de travaux hydrauliques à caractère agricole » par l'ASA de la Bièvre est complété comme suit :

Réhabilitation des puits (article 3.2)

La réhabilitation des puits 3 et 4 se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Ils devront être équipés de compteurs volumétriques.

Prélèvements autorisés (article 3.3)

Le tableau ci-après remplace celui de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 et présente les prélèvements mensuels autorisés (en m³) pour chacun des ouvrages. Les prélèvements sont interdits en dehors de la période d'octobre à juillet :

	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Total annuel
Puits1 AISEREY	24 800	24 000	24 800	24 800	22 400	24 800	24 000	14 880	14 400	14 880	213 760
Puits2 ECHIGEY	24 800	24 000	24 800	24 800	22 400	24 800	24 000	14 880	14 400	14 880	213 760
2 Puits de ROUVRES-en-PLAINE	44 800	42 600	44 800	44 800	36 400	44 800	42 600	24 800	24 000	22 880	372 480
TOTAL	94 400	90 600	94 400	94 400	81 200	94 400	90 600	54 560	52 800	52 640	800 000

Le volume global autorisé annuellement pour ce projet (800 000 m³) sera déduit du volume attribué au bassin versant de la Vouge par les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour les campagnes à venir.

En période de restriction d'eau, celle-ci portera sur le total des 4 puits, alloué pour le mois. Une proposition de gestion des 4 puits sera soumise à l'avis du service police de l'eau.

Fermeture des 131 puits existants (article 3.5)

L'annexe 3 (liste des puits à reboucher) est remplacée par l'annexe A ci-jointe.

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant « la réalisation de travaux hydrauliques à caractère agricole » par l'ASA de la Bièvre est complété comme suit :

Les deux ouvrages de prélèvements de substitution seront réhabilités conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 avant leur première utilisation.

Article 4 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant « la réalisation de travaux hydrauliques à caractère agricole » par l'ASA de la Bièvre reste inchangé.

Article 5 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Aiserey, Bessey-les-Citeaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Tart-le-Haut, Varanges, Bretenière, Rouvres-en-Plaine et Thorey-en-Plaine.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de Côte d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes d'Aiserey, Bessey-les-Citeaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Tart-le-Haut, Varanges, Bretenière, Rouvres-en-Plaine et Thorey-en-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Sous-Préfet,
signé Evelyne GUYON

ARRETE PREFECTORAL en date du 6 JANVIER 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de ROILLY

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à quatre, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de ROILLY pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de ROILLY ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les propriétaires dont les noms suivent :
Monsieur DESCLOIX Jean-Luc
Monsieur FINELLE Pascal
Monsieur FOUCHENNERET Daniel
Monsieur MOREAU Jean-Louis
- un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire. Conformément à la réglementation en vigueur le bureau est chargé d'élaborer les statuts de l'association foncière qui devront être adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de ROILLY et le maire de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de ROILLY.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

ARRETE PREFECTORAL du 10 janvier 2011 portant application du régime forestier - Commune de Grenand les Somberton

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 – Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 4,9980 ha appartenant à la commune de Grenand lès Somberton et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Grenand lès Somberton	C 351	0,5880	0,5880
	C 1074	4,4100	4,4100
TOTAL			4,9980

Article 2 – Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Grenand lès Somberton.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Grenand lès Somberton ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts.

Article 4 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires
signé Jean-Luc LINARD

ARRETE PREFECTORAL du 10 janvier 2011 portant application du régime forestier - Commune de TANAY

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 – Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 5,87 ha appartenant à la commune de Tanay et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale	Surface concernée
Noiron Sur Bèze	C 266	5,8700 ha	5,8700 ha

Article 2 – Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Tanay.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Tanay ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts.

Article 4 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires
signé Jean-Luc LINARD

ARRETE PREFECTORAL en date du 13 JANVIER 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d' AISEREY

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à dix, sont nommés membres du bureau de l'association foncière d' Aiserey pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune d' Aiserey ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les propriétaires dont les noms suivent :

Monsieur Briottet Dominique
Monsieur Buthiot Marc
Monsieur Delabaye Benjamin
Monsieur Delaye Jean-Louis
Monsieur Gagey Dominique
Monsieur Geney Etienne
Monsieur Haribelle Pascal
Monsieur Limbardet Yves
Monsieur Porcherot Noël
Monsieur Thivant Jean-Marie

- un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire. Conformément à la réglementation en vigueur le bureau est chargé d'élaborer les statuts de l'association foncière qui devront être adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière d' Aiserey et le maire de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de

l'association foncière et affiché dans la commune d' Aiserey.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

ARRETE PREFECTORAL en date du 18 janvier 2011 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BELLENOD-SUR-SEINE/ORIGNY

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} :Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à douze, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Bellenod-sur-Seine/Origny pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de Bellenod-sur-Seine/Origny ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

Monsieur Babouillard Daniel
Monsieur Boucher Roger
Monsieur Bruey André
Monsieur Comparot Gérard
Monsieur Elie Bernard
Monsieur Fouchet Marc
Monsieur Fournier Michel
Monsieur Jacquinet Serge
Monsieur Mestancier Christian
Madame Pastoret Liliane
Monsieur Tribolet Fernand
Monsieur Tribolet Franck

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 :Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire. Conformément à la réglementation en vigueur le bureau est chargé d'élaborer les statuts de l'association foncière qui devront être adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires.

Article 3 :Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de Bellenod-sur-Seine/Origny et le Maire de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Bellenod-sur-Seine/Origny.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

ARRETE PREFECTORAL du 19 janvier 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de GENLIS

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la plaine du dijonnais en date du 19 octobre 2010 demandant la création d'une Z.A.D afin de mener un projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Genlis ;

VU la délibération du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du dijonnais en date du 4 novembre 2010 approuvant le SCOT du dijonnais ;

Considérant les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-1 qui permet la création de zones d'aménagement différé par décision motivée ;

Considérant les objectifs du schéma de cohérence territoriale du dijonnais en matière de développement économique et notamment que la commune de Genlis y est identifiée comme pôle relais et y est appelée à accueillir des zones d'activités de niveau 2 destinées à abriter des activités artisanales, logistiques et technologiques ainsi que des services divers n'ayant pas leur place en milieu urbain dense ;

Considérant que le projet d'aménagement de cette zone d'activités économiques doit permettre de mettre en œuvre les objectifs de développement du SCOT du dijonnais ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une des clefs de la réussite de cette zone d'activités économiques ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique de la commune, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagements et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte, de leur capacité à recevoir une zone d'activités économiques structurante, durable et proportionnée au territoire communal ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que ce motif est conforme aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;
ARRETE :

Article 1^{er} - Création de la ZAD

Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) d'une superficie de 27,45 hectares environ est créée sur le territoire de la commune de Genlis, sur les secteurs « le Bas d'Huchey », « aux Fourneaux » et « la Pandoille aux Loups ». Le champ d'application de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La communauté de communes de la plaine dijonnaise est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Conformément à l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune de Genlis et comprises dans cette zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal de Genlis en date du 2 juin 2009.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la communauté de communes de la plaine dijonnaise, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés au siège de la communauté de communes de la plaine dijonnaise ainsi qu'à la mairie de la commune de Genlis où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 – Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la plaine dijonnaise et le maire de la commune de Genlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04

- Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du Département de la Côte d'Or,

Service des Domaines – 1 bis place de la Banque à DIJON,

- M. le président du conseil supérieur du notariat, 60 boulevard La Tour Maubourg - 75007 PARIS,

- M. le président de la chambre départementale des notaires, 3 rue du Lycée à DIJON,

- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de la Côte d'Or, 13 Bd Georges Clémenceau à DIJON,

- Mme le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de DIJON, 13 Bd Georges Clémenceau

BP 13313 – 21033 DIJON CEDEX.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté du 21 janvier 2011 portant approbation de la carte communale - Commune de CURLEY

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 111-1 à R. 111-26, R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de CURLEY en date du 4 janvier 2011 décidant d'approuver la carte communale et le dossier correspondant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;
ARRÊTE :

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de CURLEY est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie de CURLEY et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage, précisant les lieux où le dossier peut être consulté, sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires et le maire de CURLEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté du 21 janvier 2011 portant approbation de la carte communale - Commune de MESMONT

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 111-1 à R. 111-26, R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de MESMONT en date du 10 décembre 2010 décidant d'approuver la carte communale et le dossier correspondant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;
ARRÊTE :

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de MESMONT est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie de MESMONT et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage, précisant les lieux où le dossier peut être consulté, sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires et le maire de MESMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

AUTORISATION PREFECTORALE du 26 janvier 2011 relative a des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Association « Forestiers du Monde »
Nom du (ou des) mandataire(s)	M. Jean-Noël CABASSY
Adresse	42 B, avenue Victor Hugo
Code postal – Commune	21000 - DIJON
Téléphone	03.80.45.82.99

EST AUTORISE A

TRANSPORTER ET EXPOSER

	DE	A
Nom	Muséum Jardin des Sciences	Arrondissements géographiques de Beaune et Dijon du département de la Côte d'Or
Adresse	14, rue Jehan de Marville B.P. 1510 - 21033 DIJON CEDEX	
Téléphone		

LES SPECIMENS NATURALISES

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION (sexe)
Cerambyx Cerdo	grand capricorne	1	
Euphydryas maturna	damier du frêne	1	
Sciurus vulgaris	écureuil d'Europe	1	
Eraniceus europaeus	hérisson d'Europe	1	
Dryocopus martius	pic noir	1	
Salamandra Salamandra	salamandre	1	
Buteo buteo	buse variable	1	
Falco tinnunculus	faucon crécerelle	1	
Gamulus glandarius	geai des chênes	1	
Strix Aluco	chouette hulotte	1	

CONDITIONS PARTICULIERES :

La présentation de chaque espèce dans son biotope naturel fera l'objet d'un commentaire (avec support papier éventuel) rappelant le statut juridique de l'espèce ainsi que sa place et son rôle dans l'éco-système.
L'origine des spécimens présentés devra également être rappelée.

<input type="checkbox"/> Original conservé à la Direction départementale des territoires <input type="checkbox"/> Copie à l'O.N.C.F.S <input type="checkbox"/> Copie à la D.R.E.A.L. <input type="checkbox"/> Copie au Groupement de Gendarmerie <input type="checkbox"/> Copie à l'association « Forestiers du Monde »	Fait à DIJON, le 26 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour Le directeur départemental des territoires, La responsable du service préservation et aménagement de l'espace	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 8 juillet 2011
	Signé : Florence LAUBIER	

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :**13 décembre 2010 - GAEC LUCOT - Commune de SAULON LA CHPELLE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 5,56 ha sur la commune de SAULON LA CHAPELLE (ZP 2), précédemment exploités par le GAEC BOUHEY Jean-Claude à VILLERS LA FAYE est ACCORDEE au GAEC LUCOT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, à la propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de SAULON LA CHAPELLE et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

13 décembre 2010 - GAEC LES PERCHOTTES - Communes de JUILLY et MASSINGY LES SEMUR

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 95,56 ha sur les communes de JUILLY (AA 53, 56, 60 – ZB 3, 4, 10, 11, 12, 16, 17 – ZD 18 - ZE 3, 22, 23, 24, 26 – ZH 4, 7, 15, 16, 20, 22, 23, 24, 26, 40, 42) et MASSINGY LES SEMUR (ZB 15), précédemment exploités par Madame TERRILLON Françoise à JUILLY est ACCORDEE au GAEC LES PERCHOTTES.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de JUILLY et MASSINGY LES SEMUR, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

21 décembre 2010 - EARL PALLANT Gérard - Commune de DARCEY

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 17,96 ha de terres sur la commune de DARCEY (parcelles ZD 13 – ZH 101, 147 – ZN 87, 96, 97 – ZO 164, 186 – ZP 15), précédemment exploités par le GAEC PIRON à DARCEY est ACCORDEE à l'EARL PALLANT Gérard,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de DARCEY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

21 décembre 2010 - GAEC COTETIDOT - Commune de CORGENGOUX

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 3,79 ha sur la commune de CORGENGOUX (Parcelles C 436 - D 169 – ZC 51, 52 – ZD 52), précédemment exploités par Monsieur PATTIN Lucien à CORGENGOUX est ACCORDEE au GAEC COTETIDOT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de CORGENGOUX et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

22 décembre 2010 - EARL de Meurgey - Commune de TROUHANS

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 4 ha de terres sur la commune de TROUHANS (parcelle ZD 18e), précédemment exploités par le GAEC DANJEAN à TROUHANS est ACCORDEE à l'EARL DE MEURGEY.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de TROUHANS, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**Décision de déclassement du domaine public du 14 décembre 2010**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

D É C I D E :

TERRAINS PLAIN-PIED :

Article 1^{er} Le terrain nu sis à RUFFEY-LES-ECHIREY (Côte-d'Or) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
21535		0G	0811p	739
			TOTAL	739

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de RUFFEY-LES-ECHIREY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

Décision de déclassement du domaine public du 14 décembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

Article 1^{er} Le terrain nu sis à RUFFEY-LES-ECHIREY (Côte-d'Or) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
21535		0G	0811p	868
		TOTAL		868

Article 2 La présente décision sera affichée en mairie de RUFFEY-LES-ECHIREY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté du 25 janvier 2011- Liste d'aptitude opérationnelle unité plongée subaquatique - Année 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « plongée subaquatique » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

NOM - Prénom	EMPLOI	HABILITATION PROFONDEUR	APTITUDE SURFACE NON LIBRE
GENELOT Eric	Conseiller technique SAL départemental	60 m	OUI
VESSELLE Alexandre	Conseiller technique SAL	40 m	OUI
DUSZ Jean-François	Conseiller technique SAL	40 m	OUI
BLANDIN Pascal	Chef d'unité SAL	40 m	OUI

DURAND Frédéric	Chef d'unité SAL	40 m	OUI
PAGLIARULO Jean-François	Chef d'unité SAL	40 m	OUI
PIGNET Christophe	Chef d'unité SAL	40 m	OUI
ROBIN Joël	Chef d'unité SAL	40 m	OUI
BAILLY Stéphane	Chef d'unité SAL	40 m	OUI
MAIRE Johann	Chef d'unité SAL	40 m	OUI
BREGAND Matthieu	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	OUI
BRICHETEAU Florian	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	OUI
CHAKRI Tarik	Scaphandrier Autonome Léger	20 m	OUI
FURDERER Johann	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	OUI
LAVERDAN Jean-Paul	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	OUI
MANSOTTE Jean-Marc	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	OUI
MELOT Christophe	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	OUI
NAUDET Etienne	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	OUI
PIGNET Olivier	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	OUI
ROUCHE Stéphane	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	OUI
SEGUIN Mathieu	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	OUI
BAUMANN Gilles	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	OUI
RATHIER Rudy	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	NON
TREFF Damien	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	NON
MORINEAU Damien	Scaphandrier Autonome Léger	40 m	NON

Article 2 : Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

Délégation de signature du 1er janvier 2011 - Direction des systèmes d'information (annule et remplace celle du 03/05/2010)

Pierre-Charles PONS,
Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,
Vu l'arrêté ministériel de nomination en date du 4 Décembre 2006,

donne délégation à Madame Isabelle EPAILLARD-PATRIAT, et en cas d'empêchement de celui-ci à :

- Monsieur Pascal DALLA-TORRE
- Monsieur Daniel DESENFANT
- Monsieur Benoit TURC

pour signer en mes nom et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes : 606 252 , 613 151 ; 613 251, 615 154 ; 615 254, de 615 1611 à 615 1615 ; de 62 841 à 62 845 ; de 615 2611 à 615 26 15

Le Directeur Général
signé Pierre-Charles PONS

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Recrutement d'un(e) infirmier(e) cadre de sante (filière infirmière) aux Hospices civils de Beaune

Un concours interne sur titres est ouvert pour le recrutement d'un(e) infirmier (-ière) cadre de santé, en application des dispositions de l'article 2-1° du décret n° 2011-1375 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1988 et n°89-613 du 01/09/1989, et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans le corps.

Le dossier de candidature est constitué :

- d'une lettre de motivation comprenant un projet professionnel
- d'un curriculum vitae
- d'une copie des diplômes, notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un état signalétique des services militaires ou de l'attestation de participation à la Journée D'Appel de Préparation à la Défense,
- d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi délivré par un médecin agréé.

Il doit être transmis dans un délai de 2 mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur Adjoint - Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - BP 40 104 - 21203 BEAUNE
CEDEX

Recrutement d'un(e) manipulateur(-trice) en électroradiologie médicale aux Hospices Civils de Beaune

Un concours sur titre est ouvert aux Hospices Civils de Beaune pour le recrutement d'un(e) manipulateur (-trice) en électroradiologie médicale, en application des dispositions du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du Code de la Santé Publique.

Le dossier de candidature est constitué :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (joindre les attestations des employeurs),
- d'une copie des diplômes,

- le cas échéant d'un état signalétique des services militaires ou de l'attestation de participation à la Journée D'Appel de Préparation à la Défense ,
- d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi délivré par un médecin agréé,

Il doit être transmis dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur Adjoint - Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - BP 40 104 - 21203 BEAUNE
CEDEX

Recrutement d'un(e) préparateur (- trice) en pharmacie cadre de sante (filière médicotechnique) aux Hospices Civils de Beaune

Un concours interne sur titres est ouvert pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie cadre de santé, en application des dispositions de l'article 2-1° du décret n° 2011-1375 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du statut général des fonctionnaires et des titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1988 et n°89-613 du 01/09/1989, et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans le corps.

Le dossier de candidature est constitué :

- d'une lettre de motivation comprenant un projet professionnel
- d'un curriculum vitae
- d'une copie des diplômes, notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un état signalétique des services militaires ou de l'attestation de participation à la Journée D'Appel de Préparation à la Défense,
- d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi délivré par un médecin agréé.

Il doit être transmis dans un délai de 2 mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur Adjoint - Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - BP 40 104 - 21203 BEAUNE
CEDEX

Recrutement d'un(e) technicien (ne) de laboratoire aux Hospices Civils de Beaune

Un concours sur titre est ouvert aux Hospices Civils de Beaune pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) de laboratoire, en application des dispositions du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert :

- aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,
- aux personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, conformément à l'arrêté pris en application de la directive 92/51/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 18/06/1992 et fixant la liste des diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Le dossier de candidature est constitué :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (joindre les attestations des employeurs),
- d'une copie des diplômes,
- le cas échéant d'un état signalétique des services militaires ou de l'attestation de participation à la Journée D'Appel de Préparation à la Défense ,
- d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi délivré par un médecin agréé,

Il doit être transmis dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur Adjoint - Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - BP 40 104 - 21203 BEAUNE
CEDEX

Recrutement d'un maître ouvrier option plomberie au Centre Hospitalier La Chartreuse de DIJON

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier option plomberie sera organisé au centre hospitalier la chartreuse.

Peuvent concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie titulaires D'UN DIPLOME de niveau V ou d'UN DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes d'inscription accompagnées d'un curriculum vitae, de la photocopie des diplômes, et de l'attestation des services effectifs doivent être adressées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le directeur
du centre hospitalier la chartreuse
1 boulevard chanoine kir
B.P. 23314
21033 DIJON cedex

Recrutement d'un(e) aide-soignant(e) à L'EHPAD La Saône » de SAINT-JEAN-DE-LOSNE

L'EHPAD « La Saône » de SAINT-JEAN-DE-LOSNE (Côte d'Or) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide-soignant(es) en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires soit :

- Du diplôme professionnel d'aide-soignant,
- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
- Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les lettres de candidatures seront accompagnées d'un curriculum vitae, de la photocopie du ou des diplômes, de la photocopie d'une pièce d'identité, et doivent être adressées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), à :

MADAME LA DIRECTRICE
EHPAD LA SAONE
PLACE D'ARMES
BP 30
21170 SAINT-JEAN-DE-LOSNE

Recrutement d'un maître-ouvrier « blanchisserie » au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours externe sur titres de Maître-Ouvrier « Blanchisserie » en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :
de deux diplômes de niveau V (CAP, BEP) ou de deux qualifications reconnues équivalentes,
ou de deux diplômes homologués au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé ou de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence CST/MO.BLANC., au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Recrutement d'un maître ouvrier « responsable hôtelier » au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours interne sur titres de Maître Ouvrier « Responsable Hôtelier » en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers Professionnels Qualifiés ainsi que les Conducteurs Ambulanciers de 2^{ème} catégorie remplissant à la fois les deux conditions suivantes :
titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'un diplôme homologué au moins équivalent
et comptant au moins deux années de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2010.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence INT/MO.HOTEL., au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié « blanchisserie » au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié « Blanchisserie » en vue de pourvoir quatre postes vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification

reconnue équivalente,
ou d'un diplôme homologué au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé
ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence CST/OPQ.BLANC., au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés au Centre Hospitalier de Macon (71)

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MACON (71000) en application du décret n° 91-45 modifié du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir les emplois suivants :

- 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié au service Restauration
- 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié aux Services Techniques
- 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié au magasin

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, devront être adressées à Monsieur le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines – Centre Hospitalier – Bd Louis Escande – 71018 MACON Cedex dans un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi.

Recrutement de deux infirmiers (ières) diplômés(ées) d'Etat au Centre hospitalier de Montceau-les-Mines

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en vue de pourvoir 2 postes d'I.D.E.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ;
- Etre inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la fonction,
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrit sur la liste départementale professionnelle.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Un justificatif de nationalité,
- Une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé,
- Un certificat médical délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier.

Doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
B.P. 189
71307 MONTCEAU LES MINES

Recrutement d'un Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale au Centre Hospitalier de Montceau les Mines (71)

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Montceau les Mines en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié par le décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique.

De formation niveau 1 (BAC+5) en management des systèmes d'information, vous disposez en plus de compétences managériales et organisationnelles. Vous dirigerez une équipe de plus de 10 personnes de statuts différents et réparties sur plusieurs sites. Une expérience de 5 ans minimum comme directeur de système d'information hospitalier, (si possible également en établissement hospitalier privé à but non lucratif (FEHAP)). Votre expérience vous aura permis de déployer et de maintenir les applications métiers sur le champ administratif, logistique mais également médical en établissement public et privé. Vous êtes familiarisé avec les dernières technologies (client fin, virtualisation, SAN, etc) réparties sur plusieurs salles. La connaissance de l'outil cristal net est un plus. Des connaissances en communication et en facturation hospitalière sont également requises.

Votre candidature devra nous parvenir dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs et elle devra comporter :

- Un curriculum vitae,
- Une lettre de motivation,
- Un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis

pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

CENTRE HOSPITALIER
Mr POIROT – DIRECTEUR
BP 189
71307 MONTCEAU LES MINES CEDEX

Recrutement de 4 aides soignants à l'EPHAD de BUXY (71)

L'EHPAD de BUXY (Saône et Loire) organise un concours sur titres pour le recrutement de 4 postes d'aides-soignants.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des personnels aides-soignants, les titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-Médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture –remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard, un mois après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice de l'EHPAD de Buxy
Maison du champ fleury,
Chemin des marbres
71390 BUXY

Recrutement d'un(e) aide-soignant(e) à l'E.H.P.A.D. « J.P. CARNOT » - 21340 NOLAY

Un concours sur titres aura lieu dans le 1er semestre 2011 à l'E.H.P.A.D. « Jeanne Pierrette CARNOT » de NOLAY – Côte d'Or en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires soit :

- du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant,
- du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,
- ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant délivrée conformément aux dispositions du code de la santé publique (R 4383-7 à 15)

Les dossiers d'inscription sont à retirer et retourner ou déposer, dûment complétés au plus tard dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur
de l' E.H.P.A.D. « J.P. CARNOT »
Secrétariat
6 rue du docteur Lavirotte
21340 NOLAY

Recrutement de 11 infirmiers(ières) au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard

Un concours sur titres ouvert aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or), dans les conditions fixées par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 11 postes d'Infirmier(e)s, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- les agents titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit

d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'Infirmier du secteur psychiatrique.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement

- d'un curriculum vitae ;
- de la photocopie des diplômes ou certificats ;

doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception à :

L'Attachée d'Administration Hospitalière Chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard
B.P. 80
21506 MONTBARD CEDEX

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS NI TITRES

8 agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de BUXY (71)

Une sélection par la commission créée à cet effet le 3 Janvier 2011, aura lieu à l'EHPAD de BUXY (Saône et Loire), en vue de pourvoir la vacance de 8 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés en application du décret 2004-118 du 6 février 2004,

Peuvent faire acte de candidature, toute personne âgée de 55 ans maximum au 1er janvier 2009, sans condition de titres ou de diplômes, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidatures devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard, deux mois après affichage du présent avis en préfecture et sous préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice par intérim de l'EHPAD BUXY
Maison du champ fleury
Chemin des marbres
71390 BUXY

3 ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème} CLASSE - Centre hospitalier de Macon (71)

Le centre hospitalier de MACON recrute 3 Adjoint Administratifs 2^{ème} classe en application du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Un dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée est à adresser à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Centre hospitalier – 71018 MACON Cédex au plus tard deux mois après la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.

8 agents des services hospitaliers qualifiés au Centre hospitalier de Macon (71)

Le centre hospitalier de MACON recrute 8 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés en application du décret n° 2007-1188 du 3 aout 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Un dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée est à adresser à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Centre hospitalier – 71018 MACON Cédex au plus tard deux mois après la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.

R.A.A. 2011 déjà parus

N° 1 Spécial	du 3 janvier 2011	N° 3 Spécial	du 12 janvier 2011
N° 2 Spécial	du 10 janvier 2011	N° 4	du 24 janvier 2011

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne
Préfète du département de la Côte d'Or
Dépôt légal 1er trimestre 2011 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE